



**N° 2700**

# **ASSEMBLEE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2005

## **PROJET DE LOI**

### **de finances rectificative pour 2005**

(renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

présenté

au nom de M. Dominique de VILLEPIN

Premier ministre

par M. Thierry BRETON

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Jean François Copé,

Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat,

porte parole du Gouvernement

## Table des matières

<b>RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</b> .....	4
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire .....	6
Analyse du projet de loi.....	8
Principaux mouvements du projet de loi (budget général) .....	10
<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</b> .....	14
<b>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b> .....	15
Article 1 : Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés .....	15
Article 2 : Affectation exceptionnelle de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aux départements, au titre des dépenses d'allocation de RMI exécutées en 2004.....	17
Article 3 : Ajustement de la compensation relative aux transferts de compétence aux départements .....	22
Article 4 : Ajustement de compensations relatives aux transferts de compétence aux régions.....	27
Article 5 : Suppression des redevances pour frais de contrôle des réseaux de transport et de distribution de gaz.....	28
Article 6 : Création du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » .....	29
Article 7 : Affectation complémentaire de ressources publiques aux organismes de l'audiovisuel public... 30	30
Article 8 : Équilibre général.....	31
<b>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b> .....	33
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2005.....	33
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</i> .....	33
<b>Budget général</b> .....	33
Article 9 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits .....	33
Article 10 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits .....	34
Article 11 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits.....	35
Article 12 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits.....	36
Article 13 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits.....	37
Article 14 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation de crédits .....	38
<b>Budgets annexes</b> .....	39
Article 15 : Légion d'honneur. Ouverture de crédits .....	39
<b>Comptes spéciaux</b> .....	40
Article 16 : Dotation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » .....	40
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i> .....	41
Article 17 : Ratification des décrets d'avance.....	41
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES.....	42
<i>MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ</i> .....	42
Article 18 : Taxe de solidarité sur les billets d'avion.....	42
Article 19 : Aménagement du régime fiscal des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers .....	44
Article 20 : Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque .....	49
Article 21 : Pérennisation, élargissement et renforcement du dispositif d'exonération des transmissions de petites entreprises individuelles .....	53
Article 22 : Simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises .....	56
Article 23 : Aménagement des régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles.....	58
Article 24 : Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales et du régime de sursis d'imposition en cas d'échange de titres à la suite notamment de la création des actions préférence.....	60
Article 25 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de coûts de démantèlement .....	62
Article 26 : Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritime avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur.....	63
Article 27 : Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique .....	65
Article 28 : Mesures d'exonération en faveur des salariés qui prospectent des marchés extérieurs .....	66
Article 29 : Amélioration du régime spécial d'imposition des salariés exerçant temporairement leur activité en France.....	67
Article 30 : Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes d'épargne retraite collective.....	68

Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France.....	69
Article 32 : Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2006.....	70
Article 33 : Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux.....	71
Article 34 : Instauration d'une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale et aménagements du régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres.....	74
Article 35 : Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars.....	77
Article 36 : Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel utilisés par les agriculteurs.....	78
Article 37 : Régionalisation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers....	79
Article 38 : Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les décharges non autorisées.....	81
Article 39 : Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans.....	82
Article 40 : Renforcement de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et modification du régime simplifié d'imposition.....	84
Article 41 : Aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances.....	85
Article 42 : Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de jaugeage des navires de plaisance.....	87
Article 43 : Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement.....	88
Article 44 : Changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle.....	89
<b>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS.....</b>	<b>94</b>
État A (article 8 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2005.....	96
État B (article 9 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.....	104
État B' (article 10 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.....	108
État C (article 11 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.....	112
État C' (article 12 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.....	116
<b>ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES.....</b>	<b>120</b>
I. Services civils. Ouvertures de crédits.....	122
II. Services civils. Annulations de crédits.....	142
III. Services militaires. Ouvertures de crédits.....	164
IV. Services militaires. Annulations de crédits.....	166
V. Budgets annexes. Ouvertures de crédits.....	168
VI. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits.....	170
<b>ANNEXES.....</b>	<b>172</b>
I. Décret d'avance n° 2005-194 du 25 février 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2005-195 du 25 février 2005.....	174
II. Décret d'avance n° 2005-401 du 29 avril 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2005-402 du 29 avril 2005.....	182
III. Décret d'avance n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2005-1207 du 26 septembre 2005.....	192
IV. Décret d'avance n° 2005-1361 du 3 novembre 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2005-1363 du 3 novembre 2005.....	200
V. Décret d'annulation n° 2005-1362 du 3 novembre 2005.....	208
VI. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001.....	220

**RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION  
ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE  
et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS**



## **RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE**

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2006. Les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique et budgétaire différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au projet de loi de finances pour 2006. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

\* \*

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

Concernant les recettes, les déterminants des prévisions 2005 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2006, sous réserve des ajustements analysés ci-après.



## ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative pour 2005 porte le solde budgétaire à -44,1 milliards €, soit une amélioration de 1,1 milliard € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005. Les crédits ouverts (ouvertures nettes) du budget général sont réduits de 3,1 milliards € et le solde des comptes spéciaux du Trésor reste stable. Les recettes nettes du budget général s'établissent à 240,7 milliards €, soit une dégradation de 2,0 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005.

### I. LE RESPECT DE LA NORME DE DEPENSES

Le Gouvernement s'est engagé à maintenir les dépenses dans le cadre prévu par la loi de finances initiale pour 2005, tout en poursuivant l'effort pluriannuel de consommation des reports nécessaire pour assainir la situation avant l'étape majeure que constituera en 2006 le premier budget entièrement conçu et exécuté selon les dispositions de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Pour concilier ces deux objectifs, le Gouvernement a pris en novembre 2005 un décret d'annulation à hauteur de 3,1 milliards €, intégré dans l'équilibre du présent projet de loi, et a décidé de limiter les ouvertures proposées par le présent projet de collectif budgétaire à 1,0 milliard €, gagées par un montant d'annulations légèrement supérieur.

Enfin, les crédits ont été redéployés par quatre décrets d'avance que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Ces décrets<sup>1</sup>, d'un montant total de 1,1 milliard € ont été pris au titre :

- de la participation de la France aux secours organisés suite au raz-de-marée intervenu en Asie du Sud-Est en décembre 2004 ;
- du financement des surcoûts liés à l'organisation du référendum sur le traité établissant une constitution européenne, de la couverture des besoins au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile et d'une contribution à l'indemnisation de collectivités territoriales de Guadeloupe touchées par des catastrophes naturelles ;
- des opérations extérieures du ministère de la défense ;
- de l'aide à la cuve pour les ménages touchés par l'augmentation du prix du fioul domestique, et diverses autres opérations.

Ces ouvertures ont été équilibrées par des annulations de même montant.

**Les ouvertures de crédits proposées par le présent projet de loi**, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent pour le budget général à 1,0 milliard € dont 0,9 milliard € au titre des dépenses ordinaires civiles nettes des remboursements et dégrèvements, le reliquat se partageant essentiellement entre les dépenses civiles en capital, pour 47 millions €, et les crédits militaires, pour 35 millions €.

Ces ouvertures relèvent pour l'essentiel de trois catégories :

- **l'abondement des chapitres de crédits évaluatifs, compte tenu des consommations constatées au 30 septembre 2005 (0,5 milliard €)** : principalement, la mise en œuvre de garanties (200 millions €), les réparations pour les victimes des législations antisémites (134 millions €), les frais de justice et de réparation civile (75 millions €), les prêts bonifiés (35 millions €) ;
- **l'ajustement des crédits sociaux (0,3 milliard €)** : pour l'essentiel l'aide personnelle au logement (155 millions €), l'allocation adultes handicapés (78 millions €), l'allocation parent isolé (32 millions €), et l'aide médicale d'État (27 millions €) ;

---

<sup>1</sup> Décrets n°2005-194 du 25 février 2005, n°2005-401 du 29 avril 2005, n°2005-1206 du 26 septembre 2005 et n°2005-1361 du 3 novembre 2005.



- des **ouvertures diverses et ciblées (0,24 milliard €)** : les principales s'effectuent au titre de l'aide exceptionnelle aux particuliers suite aux sécheresses de 2003 (50 millions € venant abonder les 100 millions € disponibles sur le Fonds de compensation de l'assurance construction), du financement du service public de l'équarrissage (34 millions €), du financement des transports publics en Île-de-France (31 millions €), de l'aide publique au développement (27 millions €), de subventions à des établissements publics culturels (25 millions €) et enfin pour la rémunération des services rendus par la Banque de France (23 millions €).

**Les annulations de crédits proposées par le présent projet de collectif budgétaire** s'établissent, pour le budget général, à 1,1 milliard € (hors remboursements et dégrèvements). Ces annulations comprennent essentiellement 730 millions € au titre des crédits prévus pour le service de la dette, notamment en raison de la bonne tenue des taux d'intérêt tout au long de l'année 2005.

Il convient également de signaler pour mémoire une augmentation de 2 millions € des crédits inscrits au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'Honneur.

## **II. UN NIVEAU DE RECETTES TRÈS PROCHE DU NIVEAU REVISE ASSOCIE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2006**

Les estimations des recettes nettes de l'État pour 2005 restent au total inchangées par rapport aux prévisions associées au projet de loi de finances pour 2006, ceci résultant de deux mouvements en sens contraire qui se compensent en grande partie :

- le réajustement à la baisse lié au transfert aux départements et aux régions, prévu dans le présent projet de loi, d'environ 510 millions € de taxe intérieure sur les produits pétroliers et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance, à titre de compensation pour des transferts de compétences ;
- une révision à la hausse des recettes liée d'une part au prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfice (+250 millions €) et d'autre part à l'impact de la mesure présentée dans le collectif visant à aménager le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés (+300 millions €).

Il faut également mentionner pour mémoire l'ouverture de 500 millions € de recettes au titre du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » créé dans le cadre du présent projet de loi. Cette ouverture matérialise l'engagement pris par le Gouvernement devant la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale de réaliser 600 millions € de produits de cessions immobilières en 2005, dont 100 millions € seront rattachés au budget de la défense par voie de fonds de concours.

En dehors de ces révisions, les évaluations de recettes de l'État ne sont pas modifiées et trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives d'ores et déjà transmises au Parlement en appui du projet de loi de finances pour 2006, notamment le rapport économique, social et financier, ainsi que le fascicule des voies et moyens.

# PRINCIPAUX MOUVEMENTS DU PROJET DE LOI (BUDGET GENERAL)

## I. CHARGES

### A. DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

a. Ouvertures	(en millions €)
<i>1. Mesures sociales :</i>	
Aide personnalisée au logement (APL)	155
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	78
Allocation en faveur des parents isolés (API)	32
Aide médicale d'État (AME)	27
Régimes sociaux de retraite	11
	<hr/>
	<b>303</b>
<i>2. Mesures économiques :</i>	
Garanties diverses	199
Participation de l'État au service d'emprunts à caractère économique	35
Service public de l'équarrissage (SPE)	34
Contribution de l'État versée au Syndicat des transports d'Île de France (STIF)	31
Plans sectoriels pour l'export	3
	<hr/>
	<b>302</b>
<i>3. Concours aux collectivités locales :</i>	
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	50
Dotations globales de décentralisation (DGD)	11
	<hr/>
	<b>61</b>
<i>4. Interventions internationales, administratives et culturelles :</i>	
Subventions aux établissements publics de la culture	25
	<hr/>
	<b>25</b>
<i>5. Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :</i>	
Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	134
Rémunérations pour services rendus (notamment Banque de France)	23
Établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche	3
Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	2
Ajustements divers	5
	<hr/>
	<b>167</b>
<i>6. Dette et ajustements divers :</i>	
Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	42
Ajustement des crédits relatifs aux frais de poursuite et de contentieux	41
Ajustement des crédits de prestations sociales versées par l'État	2
	<hr/>
	<b>85</b>
<b>Total des ouvertures</b>	<b>943</b>

<b>b. Annulations</b>	<i>(en millions €)</i>
<i>Remboursements et dégrèvements</i>	424
<i>Annulations de crédits disponibles, économies de constatation et autres gages</i>	68
<i>Allègement de la charge brute de la dette publique</i>	727
<b>Total des annulations</b>	<b>1.219</b>
<b>c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles brutes</b>	<b>-276</b>

## B. DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

<b>a. Ouvertures</b>	<i>(en millions €)</i>	
<i>1. Mesures économiques :</i>		
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Financement du Fonds d'accompagnement du numérique et développement des infrastructures de diffusion de la télévision numérique terrestre	19	19
	<b>19</b>	<b>19</b>
<i>2. Interventions internationales et environnementales :</i>		
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Financement de projets mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD)	-	14
Contributions au Fonds européen de développement (FED)	-	13
	-	<b>27</b>
<i>3. Équipements administratifs :</i>		
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Établissements culturels et de l'enseignement supérieur	-	1
	-	<b>1</b>
<b>Total des ouvertures</b>	<b>19</b>	<b>47</b>
<b>b. Annulations</b>	<i>(en millions €)</i>	
	<i>Autorisations de programme</i>	<i>Crédits de paiement</i>
<i>Annulations de crédits disponibles, économies de constatation et autres gages</i>	-	106
<b>Total des annulations</b>	-	<b>106</b>
<b>c. Variation nette des dépenses civiles en capital</b>	<b>19</b>	<b>-59</b>

## C. DEPENSES MILITAIRES

### a. Ouvertures

	(en millions €)	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dépenses ordinaires :		
Frais de contentieux		35
<b>Total</b>		<b>35</b>

### b. Annulations

	(en millions €)	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dépenses ordinaires :		
Économies de constatation		25
<b>Total</b>		<b>25</b>

### c. Variation nette des dépenses militaires

**10**

## II. RESSOURCES

(en millions €)

	LFI (1)	Écarts (2)	Évaluations révisées =(1)+(2)
<b>RECETTES FISCALES</b>			
Impôt sur le revenu	55.029	+931	55.960
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.216	-616	7.600
Impôt sur les sociétés	50.249	-2.369	47.880
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>42.594</i>	<i>-3.019</i>	<i>39.575</i>
Autres impôts directs et taxes assimilées	16.229	+1.526	17.755
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.189	-1.089	19.100
Taxe sur la valeur ajoutée	163.927	-2.127	161.800
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>127.227</i>	<i>-827</i>	<i>126.400</i>
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	26.450	+1.334	27.784
<b>Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)</b>	<b>340.289</b>	<b>-2.410</b>	<b>337.879</b>
<i>A déduire :</i>			
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	7.655	+650	8.305
- Remboursements de TVA	36.700	-1.300	35.400
- Autres remboursements et dégrèvements	24.160	+226	24.386
<b>Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)</b>	<b>68.515</b>	<b>-424</b>	<b>68.091</b>
<b>Recettes fiscales nettes (A = a – b)</b>	<b>271.774</b>	<b>-1.986</b>	<b>269.788</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>			
<i>Recettes d'ordre (relatives à la gestion de la dette publique)</i>	<i>2.508</i>	<i>+197</i>	<i>2.705</i>
Autres recettes non fiscales	33.242	+796	34.038
<b>Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations d'ordre (B)</b>	<b>33.242</b>	<b>+796</b>	<b>34.038</b>
<b>PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>			
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	-45.728	-62	-45.790
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes	-16.570	-770	-17.340
<b>Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)</b>	<b>-62.298</b>	<b>-832</b>	<b>-63.130</b>
<b>RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)</b>	<b>242.718</b>	<b>-2.022</b>	<b>240.696</b>

**ARTICLES DU PROJET DE LOI  
ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE**

# PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### Article 1 : Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés

I. – Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif » et « pour sa fraction non imposée au taux fixé au b du I de l'article 219 » sont supprimés.

B. – Dans la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « nouvellement créées » sont insérés les mots : « ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés ».

C. – Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard € au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à la différence entre, d'une part, les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires et le compte de résultat prévisionnel s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe et de la somme des comptes de résultat prévisionnels mentionnés à l'article L. 232-2 du code de commerce des différentes sociétés membres du groupe.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise qui considère que le montant de ce résultat prévisionnel est supérieur aux résultats qu'elle réalisera au titre de l'exercice considéré peut calculer le montant de l'impôt sur les sociétés estimé à partir de ces résultats. Ceux-ci s'entendent de la somme du résultat imposable au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies*. »

II. – Au 3 de l'article 1762 du code général des impôts, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, pour l'entreprise ayant choisi d'appliquer les dispositions du sixième alinéa du 1 de l'article 1668, lorsque le montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre d'un exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 1668 est inférieur d'au moins 10 % par rapport au montant de l'impôt dû au titre de ce même exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies*, sous réserve que cet écart soit supérieur à 15 millions €. »

III. – Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées au C du I clôturant leur exercice social le 31 décembre 2005 doivent verser, à cette date au plus tard, un acompte exceptionnel égal à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. – Les dispositions du I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les dispositions du II s'appliquent également à l'acompte exceptionnel mentionné à l'alinéa précédent.

### **Exposé des motifs :**

Par analogie avec le mécanisme de réduction des acomptes prévu au 4 *bis* de l'article 1668 du code général des impôts, il est proposé pour les très grandes entreprises de retenir le montant du bénéfice estimé de l'exercice pour déterminer le montant des acomptes dus.

Ce dispositif serait applicable aux entreprises ou aux groupes fiscaux au sens de l'article 223 A du code général des impôts ayant déclaré un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard d'euros l'année précédente et dont le bénéfice estimé au titre de l'exercice est supérieur d'au moins 50 % par rapport au résultat de l'année précédente. Pour ces sociétés, le dernier acompte serait égal à la différence entre 2/3 de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice et le montant des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la dispense de versement d'acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux sociétés nouvellement créées au titre de leur premier exercice d'activité aux sociétés préexistantes nouvellement soumises à cet impôt.



## Article 2 : Affectation exceptionnelle de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aux départements, au titre des dépenses d'allocation de RMI exécutées en 2004

I. - L'article 59 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « code de l'action sociale et des familles ».

B. - Au troisième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».

C. - Dans la deuxième phrase du huitième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par ce département en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « dans ce département ».

D. - Au quatorzième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».

II. - A. - Le niveau définitif de la fraction de tarif mentionné au septième alinéa du I du même article est fixé à :

- 12,50 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

- 13,62 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

B. - Le tableau figurant au I du même article est remplacé par le tableau suivant :

«

AIN	0,327543 %
AISNE	0,605931 %
ALLIER	0,453889 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,187469 %
HAUTES-ALPES	0,090695 %
ALPES-MARITIMES	1,531419 %
ARDÈCHE	0,334954 %
ARDENNES	0,516622 %
ARIÈGE	0,310709 %
AUBE	0,405904 %
AUDE	0,858033 %
AVEYRON	0,180290 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	6,359942 %
CALVADOS	0,827059 %
CANTAL	0,128012 %
CHARENTE	0,549405 %
CHARENTE-MARITIME	0,938097 %
CHER	0,509499 %
CORRÈZE	0,181076 %
CÔTE-D'OR	0,467475 %
CÔTE-D'ARMOR	0,482044 %
CREUSE	0,138288 %
DORDOGNE	0,582989 %
DOUBS	0,508882 %
DRÔME	0,643824 %
EURE	0,569467 %
EURE-ET-LOIR	0,375576 %
FINISTÈRE	0,903082 %

CORSE-DU-SUD	0,255099 %
HAUTE-CORSE	0,351794 %
GARD	1,752364 %
HAUTE-GARONNE	2,234052 %
GERS	0,160626 %
GIRONDE	2,089649 %
HÉRAULT	2,604077 %
ILLE-ET-VILAINE	0,681995 %
INDRE	0,207146 %
INDRE-ET-LOIRE	0,697829 %
ISÈRE	1,038291 %
JURA	0,157636 %
LANDES	0,400381 %
LOIR-ET-CHER	0,340382 %
LOIRE	0,778980 %
HAUTE-LOIRE	0,124238 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,417136 %
LOIRET	0,603648 %
LOT	0,191403 %
LOT-ET-GARONNE	0,471629 %
LOZÈRE	0,057491 %
MAINE-ET-LOIRE	0,783104 %
MANCHE	0,389618 %
MARNE	0,642197 %
HAUTE-MARNE	0,195104 %
MAYENNE	0,163987 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,069584 %
MEUSE	0,232538 %
MORBIHAN	0,618274 %
MOSELLE	0,987185 %
NIÈVRE	0,285850 %
NORD	5,421185 %
OISE	0,795090 %
ORNE	0,347768 %
PAS-DE-CALAIS	2,901177 %
PUY-DE-DÔME	0,763171 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,861260 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,299998 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,156454 %
BAS-RHIN	1,138537 %
HAUT-RHIN	0,585352 %
RHÔNE	2,142296 %
HAUTE-SAÔNE	0,191271 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,443531 %
SARTHE	0,584224 %
SAVOIE	0,284223 %
HAUTE-SAVOIE	0,460706 %
PARIS	4,742090 %
SEINE-MARITIME	2,081260 %
SEINE-ET-MARNE	0,944935 %
YVELINES	0,905491 %
DEUX-SÈVRES	0,293125 %
SOMME	0,841536 %
TARN	0,505899 %
TARN-ET-GARONNE	0,347661 %
VAR	1,850963 %
VAUCLUSE	0,995424 %

VENDEE	0,343192 %
VIENNE	0,567876 %
HAUTE-VIENNE	0,411951 %
VOSGES	0,368226 %
YONNE	0,338788 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,165667 %
ESSONNE	1,232776 %
HAUTS-DE-SEINE	1,814205 %
SEINE-SAINT-DENIS	4,019286 %
VAL-DE-MARNE	1,991495 %
VAL-D'OISE	1,372924 %
GUADELOUPE	2,993919 %
MARTINIQUE	2,833150 %
GUYANE	1,059017 %
REUNION	6,649221 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,002218 %
TOTAL	100,000000 %

»

III. - En 2005, un montant de 456 752 304 € est attribué aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

A chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département, conformément au tableau suivant :

AIN	3.378.847 €
AISNE	4.737.253 €
ALLIER	1.941.718 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	537.841 €
HAUTES-ALPES	285.323 €
ALPES-MARITIMES	1.083.595 €
ARDÈCHE	1.802.734 €
ARDENNES	2.797.905 €
ARIÈGE	1.069.656 €
AUBE	2.019.904 €
AUDE	2.255.574 €
AVEYRON	423.959 €
BOUCHES-DU-RHÔNE	9.803.239 €
CALVADOS	3.289.038 €
CANTAL	435.987 €
CHARENTE	2.202.014 €
CHARENTE-MARITIME	3.605.345 €
CHER	1.870.458 €
CORRÈZE	-
CÔTE-D'OR	3.319.121 €
CÔTE-D'ARMOR	1.851.689 €
CREUSE	817.610 €
DORDOGNE	2.025.058 €
DOUBS	3.507.134 €
DRÔME	3.275.296 €
EURE	3.320.910 €
EURE-ET-LOIR	2.277.449 €
FINISTÈRE	3.110.368 €
CORSE-DU-SUD	-
HAUTE-CORSE	-
GARD	5.782.504 €
HAUTE-GARONNE	5.975.893 €

GERS	590.561 €
GIRONDE	8.437.034 €
HÉRAULT	5.902.103 €
ILLE-ET-VILAINE	4.337.864 €
INDRE	1.854.300 €
INDRE-ET-LOIRE	2.735.088 €
ISÈRE	7.657.579 €
JURA	1.119.705 €
LANDES	2.574.414 €
LOIR-ET-CHER	1.086.593 €
LOIRE	3.133.803 €
HAUTE-LOIRE	818.480 €
LOIRE-ATLANTIQUE	4.523.368 €
LOIRET	1.639.593 €
LOT	1.177.475 €
LOT-ET-GARONNE	1.432.592 €
LOZÈRE	486.300 €
MAINE-ET-LOIRE	3.472.992 €
MANCHE	2.220.840 €
MARNE	2.103.106 €
HAUTE-MARNE	1.125.236 €
MAYENNE	737.392 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	6.857.557 €
MEUSE	1.244.304 €
MORBIHAN	3.083.663 €
MOSELLE	7.913.025 €
NIÈVRE	1.103.288 €
NORD	29.284.082 €
OISE	4.428.849 €
ORNE	1.611.485 €
PAS-DE-CALAIS	16.528.917 €
PUY-DE-DÔME	3.037.714 €
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1.940.740 €
HAUTES-PYRÉNÉES	1.077.732 €
PYRÉNÉES-ORIENTALES	3.836.455 €
BAS-RHIN	13.865.431 €
HAUT-RHIN	5.037.274 €
RHÔNE	15.269.471 €
HAUTE-SAÔNE	1.389.996 €
SAÔNE-ET-LOIRE	2.495.314 €
SARTHE	2.958.916 €
SAVOIE	574.083 €
HAUTE-SAVOIE	1.341.779 €
PARIS	32.599.756 €
SEINE-MARITIME	7.925.663 €
SEINE-ET-MARNE	6.894.888 €
YVELINES	7.327.754 €
DEUX-SÈVRES	1.111.377 €
SOMME	2.708.308 €
TARN	2.395.996 €
TARN-ET-GARONNE	856.230 €
VAR	5.206.455 €
VAUCLUSE	2.068.231 €
VENDEE	1.663.095 €
VIENNE	2.498.619 €
HAUTE-VIENNE	1.766.304 €
VOSGES	2.401.539 €

YONNE	1.617.613 €
TERRITOIRE-DE-BELFORT	1.725.492 €
ESSONNE	4.785.201 €
HAUTS-DE-SEINE	10.712.815 €
SEINE-SAINT-DENIS	24.427.800 €
VAL-DE-MARNE	13.339.322 €
VAL-D'OISE	9.407.455 €
GUADELOUPE	7.395.133 €
MARTINIQUE	4.112.537 €
GUYANE	4.435.793 €
RÉUNION	34.518.301 €
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	713 €
TOTAL	456 752 304 €

### **Exposé des motifs :**

Cet article modifie les fractions de TIPP attribuées aux départements en compensation des transferts RMI/RMA.

Il intègre dans la base du droit à compensation du RMI les dépenses de RMA des départements en 2004.

Par ailleurs, il traduit l'engagement pris par le Gouvernement d'octroyer aux départements, à titre exceptionnel, une compensation financière de 457 millions € correspondant à la différence entre les dépenses de RMI/RMA réellement effectuées par les départements en 2004 et le droit à compensation prévu par la loi. Cette compensation exceptionnelle va au-delà des obligations constitutionnelles du Gouvernement en la matière.

### Article 3 : Ajustement de la compensation relative aux transferts de compétence aux départements

I. - Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées en application de l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, calculé conformément au I de l'article 119 de cette même loi, est augmenté d'un montant global de 5 649 864 €.

Ce montant est réparti entre départements en proportion de la moyenne actualisée sur 2002, 2003 et 2004 des réfections opérées dans chaque département sur la dotation de l'État au fonds de solidarité pour le logement prévue par l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, conformément au tableau suivant :

AIN	18.334 €
AISNE	18.931 €
ALLIER	105.600 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	-
HAUTES-ALPES	9.545 €
ALPES-MARITIMES	64.543 €
ARDÈCHE	10.707 €
ARDENNES	49.337 €
ARIÈGE	17.970 €
AUBE	9.119 €
AUDE	-
AVEYRON	-
BOUCHES-DU-RHÔNE	-
CALVADOS	-
CANTAL	11.905 €
CHARENTE	16.276 €
CHARENTE-MARITIME	82.788 €
CHER	11.446 €
CORRÈZE	5.383 €
CORSE-DU-SUD	12.211 €
HAUTE-CORSE	12.925 €
CÔTE-D'OR	6.276 €
CÔTE-D'ARMOR	-
CREUSE	2.339 €
DORDOGNE	-
DOUBS	96.914 €
DRÔME	22.256 €
EURE	76.659 €
EURE-ET-LOIR	8.357 €
FINISTÈRE	16.234 €
GARD	-
HAUTE-GARONNE	285.024 €
GERS	1.365 €
GIRONDE	288.050 €
HÉRAULT	360.868 €
ILLE-ET-VILAINE	109.893 €
INDRE	12.684 €
INDRE-ET-LOIRE	-
ISÈRE	-
JURA	24.158 €
LANDES	1.918 €
LOIR-ET-CHER	57.279 €
LOIRE	141.210 €
HAUTE-LOIRE	-

LOIRE-ATLANTIQUE	98.258 €
LOIRET	1.721 €
LOT	15.704 €
LOT-ET-GARONNE	15.787 €
LOZÈRE	-
MAINE-ET-LOIRE	102.944 €
MANCHE	36.344 €
MARNE	21.790 €
HAUTE-MARNE	1.255 €
MAYENNE	19.266 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	-
MEUSE	18.854 €
MORBIHAN	81.631 €
MOSELLE	-
NIEVRE	10.086 €
NORD	606.718 €
OISE	103.121 €
ORNE	17.852 €
PAS-DE-CALAIS	256.400 €
PUY-DE-DÔME	80.916 €
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	-
HAUTES-PYRÉNÉES	-
PYRÉNÉES-ORIENTALES	-
BAS-RHIN	19.801 €
HAUT-RHIN	156.406 €
RHÔNE	168.824 €
HAUTE-SAÔNE	1.326 €
SAÔNE-ET-LOIRE	-
SARTHE	22.513 €
SAVOIE	5.820 €
HAUTE-SAVOIE	41.698 €
PARIS	245.268 €
SEINE-MARITIME	273.065 €
SEINE-ET-MARNE	98.306 €
YVELINES	49.819 €
DEUX-SÈVRES	-
SOMME	-
TARN	17.142 €
TARN-ET-GARONNE	9.269 €
VAR	94.241 €
VAUCLUSE	-
VENDÉE	26.245 €
VIENNE	90.663 €
HAUTE-VIENNE	-
VOSGES	20.948 €
YONNE	25.232 €
TERRITOIRE-DE-BELFORT	17.030 €
ESSONNE	67.730 €
HAUTS-DE-SEINE	407.563 €
SEINE-SAINT-DENIS	-
VAL-DE-MARNE	168.665 €
VAL-D'OISE	-
GUADELOUPE	21.551 €
MARTINIQUE	41.527 €
GUYANE	38.365 €
RÉUNION	63.696 €
TOTAL	5 649 864 €

II. - Pour 2005, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 0,99 %.

En 2005, chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant aux pourcentages de cette fraction de taux fixés comme suit :

AIN	0,633928 %
AISNE	1,109349 %
ALLIER	0,487773 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,477829 %
HAUTES-ALPES	0,207864 %
ALPES-MARITIMES	1,700498 %
ARDÈCHE	0,398849 %
ARDENNES	0,530011 %
ARIÈGE	0,524770 %
AUBE	0,548896 %
AUDE	0,641793 %
AVEYRON	0,424454 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	4,509555 %
CALVADOS	1,204580 %
CANTAL	0,342763 %
CHARENTE	0,614251 %
CHARENTE-MARITIME	0,925304 %
CHER	0,700489 %
CORRÈZE	0,416989 %
CORSE-DU-SUD	0,315716 %
HAUTE-CORSE	0,339335 %
CÔTE-D'OR	0,962006 %
CÔTE-D'ARMOR	0,824785 %
CREUSE	0,412154 %
DORDOGNE	0,628790 %
DOUBS	0,926015 %
DRÔME	0,736791 %
EURE	0,626984 %
EURE-ET-LOIR	0,693024 %
FINISTÈRE	1,279713 %
GARD	1,370675 %
HAUTE-GARONNE	1,660851 %
GERS	0,356452 %
GIRONDE	2,285689 %
HÉRAULT	1,977694 %
ILLE-ET-VILAINE	1,278885 %
INDRE	0,393866 %
INDRE-ET-LOIRE	1,090383 %
ISÈRE	1,669898 %
JURA	0,408036 %
LANDES	0,486624 %
LOIR-ET-CHER	0,666312 %
LOIRE	1,063031 %
HAUTE-LOIRE	0,251393 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,670674 %
LOIRET	1,130431 %
LOT	0,359088 %
LOT-ET-GARONNE	0,492807 %
LOZÈRE	0,183380 %
MAINE-ET-LOIRE	0,952302 %
MANCHE	0,654377 %
MARNE	0,813288 %
HAUTE-MARNE	0,347884 %



MAYENNE	0,319381 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,558257 %
MEUSE	0,563800 %
MORBIHAN	0,721610 %
MOSELLE	1,295095 %
NIÈVRE	0,546852 %
NORD	4,382404 %
OISE	0,997938 %
ORNE	0,536003 %
PAS-DE-CALAIS	2,633672 %
PUY-DE-DÔME	0,956110 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1,108863 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,483998 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,949308 %
BAS-RHIN	1,259383 %
HAUT-RHIN	0,897610 %
RHÔNE	2,295142 %
HAUTE-SAÔNE	0,347684 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,975787 %
SARTHE	0,993930 %
SAVOIE	0,584899 %
HAUTE-SAVOIE	0,928815 %
PARIS	4,026996 %
SEINE-MARITIME	2,211212 %
SEINE-ET-MARNE	1,447168 %
YVELINES	1,749437 %
DEUX-SÈVRES	0,504578 %
SOMME	0,949537 %
TARN	0,531170 %
TARN-ET-GARONNE	0,416427 %
VAR	1,333663 %
VAUCLUSE	1,013836 %
VENDÉE	0,575902 %
VIENNE	0,639310 %
HAUTE-VIENNE	0,954175 %
VOSGES	0,616121 %
YONNE	0,515449 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,261914 %
ESSONNE	1,725993 %
HAUTS-DE-SEINE	1,094539 %
SEINE-SAINT-DENIS	3,341462 %
VAL-DE-MARNE	1,728138 %
VAL-D'OISE	1,382127 %
GAUDELLOUPE	0,520484 %
MARTINIQUE	0,370006 %
GUYANE	0,200174 %
RÉUNION	0,844363 %
TOTAL	100,000000 %

### Exposé des motifs :

Cet article procède à l'ajustement de la fraction de taux de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) affectée en 2005 aux départements pour compenser les transferts de compétence de la loi du 13 août 2004. Il tient

compte de la connaissance définitive de l'assiette 2004 de la TSCA et de l'examen par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du montant de la compensation des différents transferts.

Par ailleurs, à la demande de la CCEC, il modifie le mode de calcul du droit à compensation pour le transfert des fonds de solidarité pour le logement.

Son coût est évalué à environ 11 millions €

## Article 4 : Ajustement de compensations relatives aux transferts de compétence aux régions

I. - Par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour les transferts de compétence prévus aux articles 53, 54, 55 et 73 de la même loi, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la dépense constatée en 2004.

II. – Aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les montants « 0,98 € » et « 0,71 € » sont remplacés respectivement par « 1,10 € » et « 0,78 € ».

Le tableau figurant au I du même article est remplacé par le tableau suivant :

ALSACE	3,271981 %
AQUITAINE	5,306623 %
AUVERGNE	2,135005 %
BOURGOGNE	2,612029 %
BRETAGNE	4,719473 %
CENTRE	3,585601 %
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,068236 %
CORSE	0,239228 %
FRANCHE-COMTÉ	1,880534 %
ÎLE-DE-FRANCE	20,250012 %
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3,841382 %
LIMOUSIN	1,503467 %
LORRAINE	4,441133 %
MIDI-PYRÉNÉES	4,056336 %
NORD-PAS-DE-CALAIS	6,878837 %
BASSE-NORMANDIE	2,560693 %
HAUTE-NORMANDIE	3,750840 %
PAYS DE LOIRE	4,183053 %
PICARDIE	3,719598 %
POITOU-CHARENTES	2,125330 %
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	5,888927 %
RHÔNE-ALPES	8,362873 %
GUADELOUPE	0,482209 %
MARTINIQUE	0,650778 %
GUYANE	0,223187 %
RÉUNION	1,262635 %
TOTAL	100,000000 %

### Exposé des motifs :

Cet article procède à l'ajustement de la fraction de tarif de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) affectée en 2005 aux régions pour compenser les transferts de compétence de la loi du 13 août 2004. Il tient compte de la connaissance définitive de l'assiette 2004 de la TIPP et de l'examen par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du montant de la compensation des différents transferts.

A la demande de la CCEC, il déroge à l'article 119 de la loi du 13 août 2004 pour le calcul du droit à compensation pour le transfert des bourses et des formations des travailleurs sociaux et des personnels paramédicaux. Ainsi, pour ces compétences, le droit à compensation n'est pas calculé en tenant compte de la moyenne des dépenses effectuées par l'État au cours des trois années précédant le transfert mais sur la base des dépenses constatées en 2004.

L'incidence financière pour l'État est de 43 millions €.

## **Article 5 : Suppression des redevances pour frais de contrôle des réseaux de transport et de distribution de gaz**

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz est abrogé.

### **Exposé des motifs :**

Initialement, les frais de contrôle perçus par l'État sur les entreprises de transport et de distribution du gaz avaient été institués afin de procurer à l'État les fonds nécessaires pour payer les indemnités versées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'industrie gazière.

Or l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires a supprimé l'objet de cette taxe, sans supprimer la taxe.

Il est proposé de mettre fin à cet anachronisme et de supprimer les frais de contrôle relatifs au transport et à la distribution du gaz.

Cette mesure, dont le coût est modeste (400 000 €), illustre la politique de simplification de la fiscalité, entreprise par le Gouvernement.

## **Article 6 : Création du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

Il est ouvert en 2005 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes, le produit des cessions des biens immeubles de l'État, à l'exception de ceux affectés au ministère de la Défense.

2° En dépenses :

a) des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux opérations de cessions, d'acquisitions ou de constructions d'immeubles réalisées par l'État ;

b) des versements opérés au profit du budget général.

Ce compte d'affectation spéciale est clos au 31 décembre 2005. Le solde de ce compte, constaté à cette date, est repris en balance d'entrée du compte d'affectation spéciale créé par la loi de finances pour 2006 et intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

### **Exposé des motifs :**

Le Gouvernement a engagé une politique de modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État, en donnant une impulsion forte par la cession systématique de biens inadaptés ou mal utilisés par les administrations occupantes. Le Gouvernement tiendra en 2005 l'objectif de 600 millions € de produits de cessions qu'il s'est assigné le 16 juin dernier devant la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale. Comme prévu, sur ce montant, 100 millions € seront rattachés au budget de la défense par voie de fonds de concours.

Afin de retracer en toute transparence les opérations de l'État, le Gouvernement a proposé dans le projet de loi de finances pour 2006 la création d'un compte d'affectation spéciale dédié. Les produits réalisés seront pour partie affectés aux dépenses immobilières des ministères, mais 15 % au moins seront reversés au budget général pour réduire l'endettement.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures dès le début de la gestion 2006, il est proposé d'anticiper en la loi de finances rectificative pour 2005 la création de ce dispositif, afin de prendre en compte les recettes des cessions immobilières de l'année en cours. Le solde sera reporté dès le début de l'année 2006 au compte institué par la loi de finances pour 2006.

## **Article 7 : Affectation complémentaire de ressources publiques aux organismes de l'audiovisuel public**

I. - Le I de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, » sont supprimés.

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de cette taxe est affecté aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans la limite d'un montant fixé chaque année par la loi. »

II. - Pour 2005, le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 1605 du code général des impôts est fixé à 2 287,2 millions d'euros.

III. - A l'article 82 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les nombres « 1 781,08 », « 481,97 », « 197,98 » et « 2 587,48 » sont remplacés respectivement par les nombres « 1 796,08 », « 484,97 », « 199,98 » et « 2 607,48 ».

IV. - Au IV de l'article 55 de cette même loi, le nombre : « 2 201,8 » est remplacé par le nombre : « 2 222,2 ».

### **Exposé des motifs :**

Le présent article permet d'apporter aux organismes de l'audiovisuel public un complément de ressources publiques de 20 millions € hors TVA par rapport à la loi de finances pour 2005, en cohérence avec les prévisions de recettes actualisées.

Ce complément de dotations de redevance en faveur de France Télévisions (15 millions €), de Radio France (3 millions €) et de ARTE-France (2 millions €), permettra de participer en 2005 aux financements de l'élargissement et de l'enrichissement des programmes des chaînes de France Télévisions et de ARTE-France, de la grille de programmes de la nouvelle chaîne France 4, et du projet de sécurisation et de réhabilitation de la Maison de la Radio.

## Article 8 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)						
	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>						
<b>Budget général</b>						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	-1.417					
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	832					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	-2.249	-2.450				
<i>A déduire :</i>						
_ Remboursements et dégrèvements d'impôts	-424	-424				
_ Recettes en atténuation des charges de la dette	197	197				
<b>Montants nets du budget général</b>	<b>-2.022</b>	<b>-2.223</b>	<b>-894</b>	<b>-4</b>	<b>-3.121</b>	
Comptes d'affectation spéciale	500	100	400		500	
<b>Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale</b>	<b>-1.522</b>	<b>-2.123</b>	<b>-494</b>	<b>-4</b>	<b>-2.621</b>	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur	2		2		2	
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	
<b>Solde des opérations définitives (A)</b>						<b>1.099</b>
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts						
Comptes d'avances						
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
<b>Solde des opérations temporaires (B)</b>						
<b>Solde général (A+B)</b>						<b>1.099</b>

## Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2005 des dispositions proposées par le présent projet de loi, du décret d'annulation du 3 novembre 2005 et des décrets d'avance et d'annulation des 25 février, 29 avril, 26 septembre et 3 novembre 2005.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2005 après intervention de ces textes :

	(en millions d'euros)						
	Loi de finances initiale	Décrets d'avances et d'annul.	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv.	Situation nouvelle
			Ouvert.	Annul.	Net		
	(1)	(2)			(3)	4=(2)+(3)	=(1)+(4)
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>							
<b>Charges :</b>							
Dépenses ordinaires civiles brutes du budget général	300.126	-2.174	943	1.219	-276	-2.450	297.676
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	68.515			424	-424	-424	68.091
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.508			-197	197	197	2.705
Dépenses ordinaires civiles nettes	229.103	-2.174	943	992	-49	-2.223	226.880
Dépenses civiles en capital du budget général	16.937	-841	47	100	-53	-894	16.043
Dépenses militaires du budget général	42.424	-14	35	25	10	-4	42.420
<b>Dépenses nettes du budget général</b>	<b>288.464</b>	<b>-3.029</b>	<b>1.025</b>	<b>1.117</b>	<b>-92</b>	<b>-3.121</b>	<b>285.343</b>
Dépenses des budgets annexes	1.832		2		2	2	1.834
<b>Solde des comptes d'affectation spéciale</b>	<b>-2</b>						<b>-2</b>
<b>Total des charges</b>	<b>290.294</b>	<b>-3.029</b>	<b>1.027</b>	<b>1.117</b>	<b>-90</b>	<b>-3.119</b>	<b>287.175</b>
<b>Ressources :</b>							
Recettes fiscales et non fiscales brutes	376.039				-1.417	-1.417	374.622
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	62.298				832	832	63.130
Recettes nettes des prélèvements	313.741				-2.249	-2.249	311.492
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	68.515				-424	-424	68.091
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.508				197	197	2.705
<b>Ressources nettes du budget général</b>	<b>242.718</b>				<b>-2.022</b>	<b>-2.022</b>	<b>240.696</b>
Ressources des budgets annexes	1.832				2	2	1.834
<b>Total des ressources</b>	<b>244.550</b>				<b>-2.020</b>	<b>-2.020</b>	<b>242.530</b>
<b>Solde des opérations définitives</b>	<b>-45.744</b>	<b>3.029</b>			<b>-1.930</b>	<b>1.099</b>	<b>-44.645</b>
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>							
<b>Charges :</b>							
Comptes d'affectation spéciale	2						2
Comptes de prêts	828						828
Comptes d'avances	66.699						66.699
Comptes de commerce (solde)	-328						-328
Comptes d'opérations monétaires (solde)	-105						-105
<b>Total des charges</b>	<b>67.096</b>						<b>67.096</b>
<b>Ressources :</b>							
Comptes d'affectation spéciale							
Comptes de prêts	1.061						1.061
Comptes d'avances	66.604						66.604
<b>Total des ressources</b>	<b>67.665</b>						<b>67.665</b>
<b>Solde des opérations temporaires</b>	<b>569</b>						<b>569</b>
<b>Solde général</b>	<b>-45.175</b>	<b>3.029</b>			<b>-1.930</b>	<b>1.099</b>	<b>-44.076</b>

Les montants inscrits dans la colonne « Décrets d'avance et d'annulation » retracent l'incidence des mouvements pris dans le cadre des décrets d'avance et d'annulation cités au début de l'exposé des motifs ; cependant, un montant d'annulations de 34.481.193 € (4.835.381 € concernant les dépenses ordinaires civiles et 29.645.812 € concernant les dépenses en capital civiles) en est écarté, du fait que ces annulations, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, concernent des crédits reportés au budget de 2005.

De même, s'agissant des annulations de crédits proposées dans le présent projet de loi (colonne « Modifications proposées dans le présent projet de loi », rubrique « Annulations »), un montant d'annulations de 5.007.427 €, concernant les dépenses en capital civiles, s'en trouve écarté, pour le même motif.

Au total, les annulations de crédits opérées mais n'ayant pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de 2005 s'élèvent donc à 39.488.620 €.



## **DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2005**

#### *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

##### **Budget général**

##### **Article 9 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2005, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 943.432.059 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

##### **Exposé des motifs :**

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## **Article 10 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits**

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2005, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.219.312.214 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

### **Exposé des motifs :**

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## **Article 11 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2005, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 19.350.000 € et 47.425.219 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

### **Exposé des motifs :**

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## **Article 12 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits**

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2005, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 350.000 € et 105.995.064 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

### **Exposé des motifs :**

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

### **Article 13 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits**

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2005, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 35.450.000 €.

#### **Exposé des motifs :**

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## **Article 14 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation de crédits**

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, pour 2005, des crédits s'élevant à la somme totale de 25.000.000 €.

### **Exposé des motifs :**

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## **Budgets annexes**

### **Article 15 : Légion d'honneur. Ouverture de crédits**

Il est ouvert au Garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 2005, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4.350.000 € et 2.300.000 €.

#### **Exposé des motifs :**

Les ajustements proposés au titre du budget annexe de la Légion d'honneur concernent l'achat d'uniformes pour les maisons d'éducation (0,3 million €) et la rénovation des cuisines de l'une des maisons d'éducation (4,35 millions € d'autorisation de programme et 2 millions € de crédits de paiement).

## **Comptes spéciaux**

### **Article 16 : Dotation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses du compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », pour 2005, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400.000.000 € et 500.000.000 €.

#### **Exposé des motifs :**

L'ouverture de crédits proposée s'impute, pour 100 millions €, au chapitre de dépenses ordinaires intitulé « Contribution au désendettement de l'État » et, pour 400 millions € (en autorisation de programme et crédits de paiement), au chapitre de dépenses en capital intitulé « Dépenses immobilières ».



## *AUTRES DISPOSITIONS*

### **Article 17 : Ratification des décrets d'avance**

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 2005-194 du 25 février 2005, n° 2005-401 du 29 avril 2005, n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 et n° 2005-1361 du 3 novembre 2005, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les quatre décrets d'avance pris en cours de gestion de l'année 2005.

## TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

### MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

#### Article 18 : Taxe de solidarité sur les billets d'avion

I. – Il est créé un fonds de solidarité pour le développement dont l'objet est de contribuer au financement des pays en développement et de tendre à réaliser les « objectifs du millénaire pour le développement », notamment dans le domaine de la santé.

Ce fonds est géré par l'Agence française de développement, selon des modalités fixées par décret.

II. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement. Un décret fixe le montant de cette majoration, dans la limite respectivement de 1 € et de 4 €, ou, lorsque le passager peut bénéficier, sans supplément de prix à bord, de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement, de 10 € et de 40 €.

« La majoration est perçue selon la destination finale du passager. Elle n'est pas perçue lorsqu'il est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

« a. l'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur un aéroport faisant partie du même système aéroportuaire au sens du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

« b. le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas 24 heures ;

« c. l'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.

« Ces sommes sont recouvrées dans les conditions fixées au V. Elles sont reversées mensuellement à l'Agence française de développement. »

III. – Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### Exposé des motifs :

La France travaille depuis un an et demi sur des propositions concrètes de mécanismes innovants de financement afin de lever des ressources pérennes pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Dans un premier temps, la France propose d'instaurer un dispositif pilote qui permette à la fois d'en prouver la faisabilité et de répondre aux besoins de financement les plus urgents (notamment en matière de lutte contre le VIH/SIDA).

Ce dispositif repose sur une contribution de solidarité sur les billets d'avion. La France veut montrer l'exemple dès 2006 pour avoir un effet d'entraînement maximum. Déjà, le Royaume-Uni et le Chili ont également annoncé qu'ils mettraient en œuvre prochainement cette contribution. D'autres pays pourraient faire de même lors de la conférence internationale qui se tiendra sur le sujet à Paris en février prochain.

La mise en place de cette contribution doit répondre à une exigence de simplicité. Le dispositif prévu est simple, facile à mettre en œuvre, qui utilise la même assiette que la taxe d'aviation civile avec un coût de recouvrement minime.

En second lieu, l'utilisation du produit doit être transparente. Il sera affecté à l'aide au développement, en particulier dans le domaine de la santé, via un fonds de solidarité pour le développement, mis en place au sein de l'Agence française de développement. Cette taxe permettra d'accroître à la fois le volume et la prévisibilité de l'aide à destination des pays en développement. Son produit a vocation à être géré de manière coordonnée avec celui de financements similaires mis en place par d'autres pays.

En troisième lieu, il faut rechercher un impact minimum sur l'économie du transport aérien. Ainsi, les passagers en correspondance seront exonérés pour éviter de pénaliser la plate-forme d'échange de Paris et la taxe entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain pour permettre aux compagnies de préparer sa mise en place. Le taux sera progressif selon deux critères : en distinguant les vols intracommunautaires des autres, pour éviter de pénaliser les vols de courte distance et les dessertes de l'outre-mer, en distinguant les vols affaires et première classe, pour prendre en compte les niveaux effectifs de prix des billets.

Enfin, le dispositif gardera une certaine souplesse, la loi fixant des taux plafonds dans la limite desquels le pouvoir réglementaire fixera les taux effectivement mis en œuvre l'an prochain.

Dans ce cadre, il est prévu des taux plafonds de 1 € pour les passagers de la classe économique embarquant à destination d'un aéroport de l'espace économique européen et de 4 € pour les passagers embarqués pour une destination située en dehors de cette zone (les taux étant de 10 € et 40 € pour les passagers voyageant en classes première et affaires).

Ces taux plafonds représentent une ressource potentielle de 210 millions d'euros par an (sur la base de 60 millions de passagers au départ d'un aéroport français hors correspondance).

## **Article 19 : Aménagement du régime fiscal des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers**

I. – Après l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés les articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* ainsi rédigés :

« Art. 150-0 D *bis*. – I. 1° Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

« 2° Les dispositions des 1, 2, deuxième à cinquième alinéas du 3, 4, 5, 9 et 14 de l'article 150-0 D sont applicables pour la détermination des gains nets mentionnés au 1°.

« 3° Le complément de prix prévu au 2 de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1°, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1° et retenu lors de cette cession.

« II. Le bénéfice de l'abattement prévu au 1° du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° la durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable. Les modalités d'application de ces conditions, notamment déclaratives, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° la société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a. est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b. exerce, à titre prépondérant, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c. a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° à l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C et aux plus-values mentionnées aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D ;

« 3° aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° *bis* A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. Pour la détermination du gain net mentionné au 1° du I en cas de cession de titres ou droits mentionnés au même 1° appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates ou pour des prix différents, le nombre des titres ou droits cédés et le prix ou la valeur d'acquisition à retenir sont en priorité ceux des titres ou droits souscrits ou acquis aux dates les plus anciennes.

« Pour l'application de ces dispositions, le prix d'acquisition des titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est égal à leur valeur moyenne pondérée d'acquisition déterminée à cette dernière date.

« V. Pour le calcul de l'abattement mentionné au 1° du I et par dérogation au même 1°, la durée de détention est décomptée :

« 1° en cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° en cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° en cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à partir de la date de cette renonciation ;

« 6° pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« VI. Pour l'application des dispositions des IV et V, si les conditions prévues au 1° du II ne sont pas remplies au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est substitué à cette dernière date celle à partir de laquelle il peut être justifié de la durée de détention des titres ou droits cédés. »

« Art. 150-0 D *ter*. – I. L'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis* s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues aux V et VI du même article 150-0 D *bis*, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« a. avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

« b. avoir détenu directement ou par personne interposée, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« c. cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite.

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« a. elle emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

« b. elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

« c. son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos.

« 4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« II. Pour le calcul de l'abattement mentionné au I et par dérogation au 1° du I de l'article 150-0 D *bis*, la durée de détention est décomptée :

« 1° en cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° en cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° en cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à

partir de la date de cette renonciation.

« III. En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue à la première phrase du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« IV. En cas de non respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A » sont insérés les mots : « , le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* ».

III. – Le a *bis* du 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* ».

IV. – Au dernier alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D *bis* et ».

V. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D *bis* et ».

VI. – Au treizième alinéa du III de l'article ... [*instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu*] de la loi n° ... du... de finances pour 2006, après les mots : « des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels » sont ajoutés les mots : « majorés du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis*. »

VII. – Au II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 *ter* de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

VIII. – L'article 150-0 D du même code est ainsi modifié :

1° Après le 8 *bis*, il est inséré un 8 *ter* ainsi rédigé :

« 8 *ter*. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161. »

2° Au 9, après les mots : « vente ultérieure » sont insérés les mots : « ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A ».

IX. – Le second alinéa de l'article 161 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent sont applicables dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires. »

X. – Au f du I de l'article 164 B du même code, après les mots : « cession de droits sociaux, » sont insérés les mots : « ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, », et après les mots : « par le cédant », sont insérés les mots : « ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, »

XI. – A l'article 238 *bis* HK du même code, après les mots : « l'article 238 *bis* HE », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XII. – A l'article 238 *bis* HS du même code, après les mots : « l'article 238 *bis* HP », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XIII. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis* B du même code, les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B » sont remplacés par les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A, résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux détenus dans les conditions du f du I de l'article 164 B, »

XIV. – Le premier alinéa de l'article 244 *bis* C du même code est complété par les mots : « , ainsi qu'aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres ».

XV. – L'article 151 *sexies* du même code est ainsi modifié :

A. – Les deux premiers alinéas sont regroupés sous un I ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est calculée, si ces titres » sont remplacés par les mots : « , ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, est calculée, si les titres » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'actions ou de parts sociales mentionnées » sont remplacés par les mots : « de titres ou de droits mentionnés » ;

b) Après les mots : « ayant successivement fait partie du patrimoine privé, » sont insérés les mots : « été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 *nonies* ou » ;

c) Les mots : « été louées » sont remplacés par les mots : « été loués » et les mots : « puis reprises » sont remplacés par les mots : « puis étant revenus » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du II. »

XVI. – L'article 150-0 C du même code est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 C précité demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

XVII. – A. – Les dispositions de l'article 150-0 D *bis* du même code institué par le I du présent article et les dispositions du II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

B. – Les dispositions des VII à XIV s'appliquent aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

C. – Les dispositions du XV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Exposé des motifs :**

1) Pour encourager l'investissement à long terme des particuliers dans les sociétés et permettre ainsi à ces dernières de se constituer un actionariat stable, il est proposé d'appliquer au gain net de cession un abattement d'un tiers par année de détention dès la fin de la sixième année, ce qui conduirait à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la huitième année (I à VI).

Pour garantir la stabilité de l'actionariat actuel des sociétés, la durée de détention serait décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les titres acquis avant cette date.

Afin de favoriser la transmission d'entreprises, la mesure serait d'application immédiate pour les cessions de titres réalisées par des dirigeants de petites ou moyennes entreprises lors de leur départ à la retraite.

2) En outre, le présent article aménage le régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de titres réalisées par les particuliers :

a) en modifiant les conséquences fiscales des rachats par une société de ses propres titres (VII à XIV), afin d'appréhender l'enrichissement réel des associés ou actionnaires et, inversement, de prendre en compte leurs pertes en capital lors d'opérations de rachats par une société de ses propres titres.

L'assiette de la plus ou moins-value serait toutefois réduite du montant du rachat ayant le caractère d'une distribution et déjà imposé à ce titre à l'impôt sur le revenu en revenus distribués.

Cet aménagement permettrait en outre d'harmoniser les conséquences fiscales des rachats de titres entre les différents actionnaires, personnes physiques et personnes morales.

Ces dispositions s'appliqueraient aux rachats de titres réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

b) en modifiant la fiscalité des plus-values réalisées lors de la cession de titres ayant figuré successivement dans le patrimoine privé et professionnel du cédant (XV).

A l'instar du dispositif appliqué aux plus-values immobilières, l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 prévoit que l'accroissement de valeur de titres loués au cours de la période pendant laquelle ils ont figuré dans le patrimoine privé de l'actionnaire ou associé avant d'être donnés en location relève du régime des plus-values mobilières.

Il est proposé de généraliser cette mesure à toutes les situations dans lesquelles les titres cédés ont été détenus successivement dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

Corrélativement, la perte de valeur des titres au cours de la période de détention dans le patrimoine privé constituerait une moins-value imputable sur des plus-values de même nature ou reportable sur les dix années suivantes.

Ces dispositions seraient applicables aux cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c) en abrogeant le dispositif du report d'imposition des plus-values en cas de réinvestissement dans une petite ou moyenne entreprise, pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (XVI).



## Article 20 : Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque

I. – Au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, les mots : « titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations » sont remplacés par les mots : « titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations ».

II. – L'article L. 214-41 du même code est ainsi modifié :

A. – Les I *ter* et I *quater* sont abrogés ;

B. – Après le I *quater*, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*. – 1° Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I *bis*, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

« a) la société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

« b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

« 1. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 ;

« 2. qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

« 3. et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts.

« d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.

« 2° Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1° et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1°. »

C. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I *quinquies* de titres de filiales mentionnées au d de ce même I *quinquies* remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %. »

III. – Le II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 1°, les mots : « ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 » sont supprimés et les mots : « ou en seraient passibles » sont remplacés par les mots : « ou y seraient soumises » ;

B. – Les 1° *bis* et 1° *ter* sont abrogés ;

C. – Après le 1° *ter*, sont insérés un 1° *quater* et un 1° *quinquies* ainsi rédigés :

« 1° *quater*. Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

« Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 1° *quinquies*. Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 du même article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° *quater*, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Il est inséré au même code un article 242 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 242 *quinquies*. – I. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des obligations déclaratives mentionnées aux I et II. »

V. – Le 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

A. – Les b et e sont abrogés ;

B. – Le d est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « l'Organisation de coopération et de développements économiques » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, »

2° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa qu'à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du f, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. »

3° Il est complété par la phrase suivante : « Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

C. – Après le e, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) les titres, mentionnés au troisième ou au quatrième alinéa du 1°, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – 1° La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B est redevable d'une amende fiscale égale à 5% de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. L'amende est plafonnée, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

2° A défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 *quinquies* du code général des impôts dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital-risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque pour l'exercice concerné.

3° Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1° et au 2° sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VII. – Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du code général des impôts n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du code précité, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue au VI du présent article. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VIII. – A la date de publication des dispositions du présent article, les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % ou de 60 % détenus par un fonds commun de placement à risques, une société de capital-risque ou un fonds commun de placement dans l'innovation dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de préliquidation, peuvent continuer à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus respectivement à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

## **Exposé des motifs :**

Afin d'élargir les possibilités de recours à l'intermédiation pour les véhicules de capital-risque tout en préservant le contrôle de la destination des fonds conformément à l'intention du législateur, il est proposé :

- pour les fonds communs de placement à risques (FCPR) et les sociétés de capital-risque (SCR), de généraliser le calcul du quota d'investissement de 50 % pour les investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding ;
- pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de rendre éligibles au quota d'investissement de 60 % les titres d'une société mère partie d'une unité économique innovante.

Afin de responsabiliser les sociétés de gestion quant au respect des quotas d'investissements par les FCPR, les FCPI et les FIP, il est en outre proposé d'instituer une amende à la charge des sociétés de gestion égale à 20 % des investissements manquants pour atteindre le quota de 50 % ou 60 %, dans la limite de la moitié des frais de gestion annuels. Son montant est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds.

## **Article 21 : Pérennisation, élargissement et renforcement du dispositif d'exonération des transmissions de petites entreprises individuelles**

Il est inséré après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 238 *quindecies* – I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés à une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

« 1° la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 € ;

« 2° une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 € ;

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.

« II. L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2° la personne à l'origine de la transmission est :

« a. une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

« b. un organisme sans but lucratif ;

« c. une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

« d. une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

« elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

« son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 1, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

« 3° en cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective, n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

« III. Pour l'application des dispositions du présent article, constitue des éléments assimilés à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« Lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues au 1° et au 3° du II, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de droits ou parts mentionnés au premier alinéa sont exonérées pour :

« 1° la totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à 300 000 € ;

« 2° une partie de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des titres transmis et, au dénominateur, le montant de 300 000 €.

« Pour la détermination des seuils mentionnés aux 1° et 2°, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits ou parts définis au premier alinéa ainsi que des transmissions réalisées au cours des cinq années précédentes.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société à sa propre exploitation.

« En cas de transmission à titre onéreux de droits ou de parts ouvrant droit à l'exonération prévue au deuxième alinéa, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« IV. L'exonération prévue au I et au III est remise en cause si le cédant relève de l'une des situations mentionnées au 3° du II et au dernier alinéa du III à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

« V. Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :

« 1° des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

« 2° des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou sur des droits ou parts de ces sociétés dont l'actif est constitué des mêmes biens, droits ou parts.

« Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui bénéficient de l'exonération prévue au 1° du I, les plus-values à long terme portant sur les biens mentionnés au 1° qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, sur les droits ou parts mentionnés au 2° dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième.

« VI. Pour l'application des dispositions prévues au III et au V :

« 1° les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif ;

« 2° les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

« VII. La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier des régimes définis au I et au V si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

« 1° l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2° la transmission est réalisée au profit du locataire.

« Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte de la valeur des éléments de l'activité donnée en location servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720, ou 724 ou de la valeur des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole mise en location.

« VIII. L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I de l'article 41, au I *ter* de l'article 93 *quater*, aux articles 151 *septies*, 151 *octies* et 151 *octies* A, au II de l'article 151 *nonies* et aux articles 210-A à 210-C et 210-E.

« IX. Les dispositions du présent article s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. »

## **Exposé des motifs :**

Le nouvel article 238 *quindecies* met en place un dispositif pérenne d'exonération des plus-values professionnelles qui renforce et améliore celui, temporaire, codifié à l'article 238 *quaterdecies* et mis en place par la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement du 9 août 2004 (n° 2004-804).

Le champ d'application de la mesure est étendu à toutes les transmissions d'entreprises (notamment les transmissions à titre gratuit, les transmissions de parts de sociétés présentant un caractère professionnel, d'exploitations agricoles et de fonds donnés en location-gérance).

Par ailleurs, les dispositions anti-abus sont assouplies pour ne pas pénaliser certaines transmissions réalisées dans un cadre familial.

Le régime est en outre renforcé. Ainsi, une exonération dégressive des plus-values dégagées lors de la transmission est instituée lorsque la valeur de l'entreprise transmise entre 300 000 et 500 000 euros. De plus, les plus-values dégagées sur des éléments immobiliers (actifs ou titres de sociétés immobilières) lorsqu'ils sont affectés à l'exercice de l'activité bénéficient d'un avantage fiscal consistant en un abattement de 10 % par année au-delà de la cinquième année de détention, soit une exonération au bout de 15 ans.

Enfin, la mise en cohérence de ce régime avec d'autres dispositifs existants en matière de plus-values professionnelles est améliorée. L'exonération est ainsi subordonnée à l'exercice préalable de l'activité pendant cinq ans et le cumul avec des régimes aménageant des reports d'imposition n'est pas possible.

Ce nouveau régime s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Article 22 : Simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

I. – L'article 151 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 151 *septies*. – I. Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités commerciales industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.

« L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« II. Les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, et réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :

« 1° la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :

« a. 250 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ;

« b. 90 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux ;

« 2° une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les entreprises mentionnées au a du 1° et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les entreprises mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant :

« a. pour les entreprises mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

« b. pour les entreprises mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

« 3° Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au a du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au b du 1°.

« III. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au a du 1° du I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« IV. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

« Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

« Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités.

« Il est également tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 et 8 *ter* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est associé ou membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

« Lorsque les plus-values sont réalisées par une société ou un groupement mentionnés au quatrième alinéa, le montant des recettes annuelles s'apprécie au niveau de la société ou du groupement.



« V. Pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance, la condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans n'est pas requise.

« Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du I du A de l'article 1594-0 G.

« VI. Les plus-values mentionnées aux II et III s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.

« VII. Les dispositions des articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. »

II. – L'article 202 *bis* du même code est abrogé.

III. – Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> *bis* du I de l'article 156 du même code, la référence : « sixième alinéa du V de l'article 151 *septies* » est remplacée par la référence : « VII de l'article 151 *septies* ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 221 *bis* du même code, les références : « au I, au II, au III, au IV ou au deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies* » sont remplacées par les références : « au II, au III et au IV de l'article 151 *septies* ».

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Exposé des motifs :**

Les articles 151 *septies* et 202 *bis* prévoient une exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles si l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et si les recettes n'excèdent pas 250 000 € pour les entreprises d'achat-revente ou 90 000 € pour les autres activités.

Au-delà, lorsque les recettes n'excèdent pas 350 000 € ou 126 000 €, il est appliqué aux plus-values une exonération dégressive linéaire.

Des modalités particulières sont prévues s'agissant des titulaires de bénéfices agricoles (II de l'article 151 *septies*) et en cas de cession et de cessation d'activité (article 202 *bis*).

Il est proposé de simplifier les dispositions prévues à l'article 151 *septies* notamment en harmonisant l'ensemble des règles applicables selon les catégories de revenus (bénéfices industriels ou commerciaux, non commerciaux, agricoles), en élargissant sensiblement son champ d'application et en supprimant l'article 202 *bis*.

Par ailleurs, il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux activités exercées à titre professionnel.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Article 23 : Aménagement des régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles**

I. – Le IV de l'article 41 du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e. L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au a. »

II. – Après le premier alinéa du I *ter* de l'article 93 *quater* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa. »

III. – L'article 151 *octies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'une entreprise individuelle ou ».

2° Le premier alinéa du a est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, ou de la nue-propiété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise. »

3° Le a est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés à cet alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. »

4° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « , par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé » et les mots : « écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 416-1 du code rural » sont remplacés respectivement par les mots : « d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité » et par les mots : « d'une durée d'au moins neuf ans » ;

b) Le mot : « immédiatement » est supprimé.

5° Au dixième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » et : « premier à cinquième alinéas » sont remplacés respectivement par les mots : « dixième alinéa » et : « premier à sixième alinéas ».

B. – Au sixième alinéa du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier et au troisième alinéas ».

C. – Au III, après les mots : « du II de l'article 93 *quater* » sont ajoutés les mots : « et de l'article 151 *septies* ».

IV. – L'article 151 *octies* A du même code est ainsi modifié :

A. – Il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. Le report d'imposition mentionné aux I et II est maintenu en cas d'échange des droits sociaux reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif mentionnés au premier alinéa du I et résultant d'une fusion, d'une scission de la société ayant remis ces droits ou de celle ayant réalisé l'apport partiel d'actif jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I et au II.»

B. – Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au I. »

V. – L'article 151 *nonies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le II est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au 2. »

B. – Il est complété par un V et un VI ainsi rédigés :

« V. Les reports d'impositions mentionnés aux II, III et IV sont maintenus en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

« VI. Pour l'application des II à V, le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Un décret précise le contenu de cet état. »

VI. – L'article 210-0 A du même code est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I, les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 *octies* A » sont remplacés par les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 *octies*, 151 *octies* A, 151 *nonies* » ;

B. – Au premier alinéa du II, les mots : « aux articles 115, 151 *octies* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 115, 151 *octies*, 151 *octies* A, 151 *nonies* ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article 1734 *ter* du même code, après les mots : « au II de l'article 151 *octies* ou au 2 du II », sont ajoutés les mots « et au VI ».

VIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Exposé des motifs :**

Il est proposé d'aménager le régime des plus-values professionnelles et, plus particulièrement, certains dispositifs de report d'imposition sur les plus-values afin de faciliter les restructurations des sociétés en maintenant les reports d'imposition existants en cas d'échange de titres résultant d'une restructuration (fusion, scission, apport).

Ces aménagements concernent les titres reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime de l'article 151 *octies* (apport d'une entreprise individuelle à une société), les titres détenus par un associé d'une société civile professionnelle (151 *octies* A) et les titres présentant un caractère professionnel au sens de l'article 151 *nonies*.

Ainsi, pour les associés bénéficiant d'un report d'imposition de plus-values professionnelles, seules les opérations générant des liquidités entraîneront la fin de ce report et le paiement de l'impôt.

Par ailleurs, le report d'imposition existant en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société prévu à l'article 151 *octies* est renforcé. Ainsi, il ne serait plus remis en cause en cas de transmission de la nue propriété des titres reçus lors de l'apport si le bénéficiaire de la transmission accepte d'être redevable de la plus-value en report.

En outre, la situation des entreprises agricoles est alignée sur celle, plus favorable, des autres entreprises en ce qui concerne les apports d'immeubles pour la mise en œuvre de l'article 151 *octies*.

Enfin, le cumul de régime sur une même opération qui peut bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values (en cas de transmission à titre gratuit - article 41 - ou en cas d'apport de l'entreprise à une société - article 151 *octies*) et de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* n'est plus autorisé. Les entreprises pourront toutefois opter pour l'une ou l'autre catégorie de régimes.

## **Article 24 : Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales et du régime de sursis d'imposition en cas d'échange de titres à la suite notamment de la création des actions préférence**

I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

a) dans la première phrase, après les mots : « la conversion » sont insérés les mots : « ou de l'échange » ;

b) dans la seconde phrase, après le mot : « converties » sont insérés les mots : « ou échangées ».

2° Au douzième alinéa, les mots : « et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote » sont remplacés par les mots : « , des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de préférence » et les mots : « de ces dernières en actions ordinaires » sont remplacés par les mots : « en actions de préférence, d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou d'actions de préférence en actions ordinaires. »

II. – L'article 145 du même code est ainsi modifié :

A. – Le c du 1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport ».

B. – Le b *ter* du 6 est complété par les mots suivants : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ».

C. – Le h du 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « aux actionnaires », est inséré un double point et le reste de la phrase devient un alinéa distinct sous un 1° ;

b) Après le 1°, il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat. »

D. – A l'article 1758 *bis* du même code, les mots : « de l'engagement » sont remplacés par les mots : « du délai de conservation ».

III. – A. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

B. – Les dispositions du II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

### **Exposé des motifs :**

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales a créé une nouvelle catégorie de titres de capital : les actions de préférence.

La mesure proposée a pour objectif d'adapter le régime fiscal de sursis d'imposition en cas d'échange de titres et le régime fiscal des sociétés mères à la catégorie des actions de préférence.

S'agissant du régime du sursis d'imposition prévu au 7 de l'article 38 du code général des impôts et applicable aux plus-values réalisées par les entreprises sur certaines opérations d'échanges de titres sans soulte ou lorsque cette soulte est inférieure à 10 % de la valeur nominale des actions attribuées, seront notamment concernées les offres publiques d'échange portant sur des actions de préférence, les conversions d'obligations en actions de préférence et les conversions d'actions ordinaires en actions de préférence.

Le bénéfice du sursis d'imposition est étendu aux échanges d'obligations en actions. Jusqu'à présent, seules les conversions d'obligations en actions pouvaient être réalisées sous un régime de neutralité fiscale.

Par ailleurs, l'aménagement proposé de l'article 145 du code général des impôts supprime l'exigence d'un droit de vote attaché à chacun des titres de participation dès lors que la société détient par ailleurs des titres représentatifs d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. Il permettrait ainsi d'exonérer les produits des titres sans droit de vote ou dont le droit de vote est partiel (et notamment les actions de préférence) détenus par les sociétés participantes, et qui constituent l'accessoire d'une participation substantielle.

Enfin, le formalisme exigé pour l'application du régime fiscal des sociétés mères sera réduit dès lors que l'engagement de conservation des titres ne sera plus exigé pour pouvoir bénéficier du régime. Ces aménagements permettent également de garantir la neutralité des opérations de restructuration au regard du régime des sociétés mères et d'harmoniser le traitement fiscal des distributions de bénéfices effectuées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées.

## **Article 25 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de coûts de démantèlement**

I. – Dans le code général des impôts, après l'article 39 *ter* B, il est créé un article 39 *ter* C ainsi rédigé :

« Art. 39 *ter* C. – Par exception aux dispositions du premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39, la provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise, et encourue ou formalisée soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible. A hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation.

« En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

« Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elles n'emportent pas de conséquence sur la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle. Un décret en Conseil d'Etat aménage à cet effet les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Exposé des motifs :**

Ces dispositions visent à tirer les conséquences fiscales de l'évolution des règles comptables applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les coûts de démantèlement ou de reconstitution de site encourus dès la mise en exploitation d'une installation industrielle polluante font l'objet d'un traitement comptable spécifique dans le cadre de ces nouvelles normes comptables. En effet, ils ne sont plus déduits par le biais d'une dotation aux provisions, mais au moyen de l'amortissement d'un actif de contrepartie (article 321-10 du plan comptable général).

Ce traitement a été précisé par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2004-06 du 23 novembre 2004, homologué par un arrêté du 24 décembre suivant. Il est par conséquent proposé de transposer cette nouvelle modalité de comptabilisation des coûts de démantèlement.

## **Article 26 : Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritime avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur**

I. – Le I de l'article 209-0 B du code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est valable sous réserve que l'entreprise s'engage à maintenir ou à augmenter au cours de la période décennale mentionnée au III, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ce pavillon au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, si elle est postérieure ».

B. – Il est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque l'engagement mentionné au deuxième alinéa du I n'est pas respecté au titre d'un exercice, les navires qui ne battent pas pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne dont le tonnage a conduit à minorer la proportion de tonnage net mentionnée au même alinéa ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif au titre de cet exercice.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

« a. les navires éligibles au présent régime qui battent pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne représentent au titre de l'exercice plus de 60 % du tonnage net de la flotte de navires éligibles ;

« b. la proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime n'a pas diminué en moyenne au cours des trois derniers exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, par rapport à la proportion de tonnage net mentionnée au deuxième alinéa du I ;

« c. pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe ayant opté pour le présent régime n'a pas diminué au titre de l'exercice par rapport à la proportion mentionnée au deuxième alinéa du I déterminée pour l'ensemble de ces mêmes sociétés. »

II. – L'article 1647 C *ter* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1647 C *ter*. – I. La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, assurent à partir de la Communauté européenne la gestion stratégique et commerciale de tous leurs navires au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués.

« II. Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les cinq conditions suivantes :

« 1° être inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;

« 2° être dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;

« 3° être exploités exclusivement dans un but lucratif ;

« 4° satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;

« 5° être affectés :

« a. soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;

« b. soit au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime ;

« c. soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer.

« Les navires réalisant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

« Les entreprises réalisant d'autres opérations que le transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.

« III. Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un État non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

« a. leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle postérieure ;

« b. la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;

« c. pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.

« Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.

« IV. Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

« Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au I de l'article 1647 C qui sera opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »

III. – A. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des exercices clos le 31 décembre 2005. Pour les entreprises ayant exercé l'option pour le dispositif prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts avant le 31 décembre 2005, l'engagement prévu au A du I est pris au titre du premier exercice clos à compter de cette date.

B. – Les dispositions du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 des déclarations rectificatives pour les dégrèvements sollicités au titre de l'année 2006.

## **Exposé des motifs :**

Ces modifications ont pour objet de mettre le dispositif de taxation au tonnage et le dégrèvement de la part maritime en matière de taxe professionnelle en conformité avec les nouvelles orientations communautaires en matières d'aides d'État au transport maritime communiquées par la Commission européenne le 17 janvier 2004.

Ces nouvelles orientations réaffirment la possibilité à titre exceptionnel d'accorder des aides fiscales à la totalité de la flotte exploitée par un armateur, y compris la partie battant pavillon non communautaire, sous condition que l'aide bénéficie aux seules activités de transport maritime et que le bénéficiaire de l'aide ait pris l'engagement d'augmenter ou de maintenir le niveau de sa flotte sous pavillon communautaire.



## **Article 27 : Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique**

I. – A l'article 93 du code général des impôts, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1° du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.

« Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 *bis* ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.

« L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.

« Il cesse de s'appliquer en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 *bis*. »

II. – Au dixième alinéa du II de l'article 154 *bis* du même code, après les mots : « à 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

III. – Au deuxième alinéa du 2 du II de l'article 163 *quatervicies* du même code, après les mots : « à 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

IV. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « et 44 *undecies*, » sont insérés les mots : « le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, »

V. – Au septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* du même code, après les mots : « à 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

VI. – Au b du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « et 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ainsi que du 9 de l'article 93. »

VII. – Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Exposé des motifs :**

Afin d'inciter les jeunes artistes de la création plastique (peinture, sculpture, photographies, gravure...) à développer leurs activités en France, le présent article institue un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable provenant de la cession et de l'exploitation, par leurs auteurs, des œuvres d'art originales imposées en matière de taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de la marge prévu à l'article 297 A du code général des impôts et bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 *septies* du même code.

Le montant de cet abattement est plafonné à 50 000 € par an. Il s'applique aux revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée au titre des cinq premières années d'activité.

Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Article 28 : Mesures d'exonération en faveur des salariés qui prospectent des marchés extérieurs**

I. – L'article 81 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81 A. – I. Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée et sont envoyées par un employeur dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'Etat où elles sont envoyées.

« L'employeur doit être établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« L'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée au premier alinéa est accordée si les personnes justifient remplir l'une des conditions suivantes :

« 1° avoir été effectivement soumises sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce leur activité et sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux deux tiers de celui qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;

« 2° avoir exercé l'activité salariée dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

« a. chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;

« b. recherche ou extraction de ressources naturelles ;

« c. navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

« soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

« II. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I ne remplissent pas les conditions définies aux 1° et 2° du I, les suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés au titre de leur séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

« 1° être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

« 2° être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre Etat ;

« 3° être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre Etat et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie. »

II. – Les dispositions précédentes s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

### **Exposé des motifs :**

Il est prévu d'encourager l'activité de prospection commerciale à l'étranger en ouvrant aux salariés qui l'exerce le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations perçues au cours de leur expatriation, tout en fixant la durée passée à l'étranger à 120 jours sur une période de douze mois consécutifs, au lieu de 183 jours.

Il est en outre proposé de préciser le champ d'application du dispositif afin d'en renforcer la sécurité juridique.

## **Article 29 : Amélioration du régime spécial d'imposition des salariés exerçant temporairement leur activité en France**

I. – L'article 81 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la seconde phrase du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Les salariés et personnes mentionnés au I sont, sur option, exonérés pour la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité qu'ils exercent à l'étranger pendant la période définie au I, sans que le montant de l'exonération puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II. »

II. – A. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

B. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Exposé des motifs :**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français, il est proposé d'améliorer le régime spécial d'imposition sur le revenu des « impatriés » mis en place par la loi de finances rectificative pour 2003 :

- d'une part, en réduisant de dix à cinq ans le délai de non-domiciliation antérieure en France ;

- d'autre part, en exonérant, outre le supplément de rémunération lié à l'activité exercée par les intéressés en France, la part de la rémunération se rapportant à leur activité exercée à l'étranger.

### **Article 30 : Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes d'épargne retraite collective**

I. – Le c du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« c. au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1° *bis* de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du même code. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Exposé des motifs :**

Il est proposé par souci d'équité fiscale que les cotisations aux régimes d'épargne retraite collective gérés par des organismes mutualistes et auparavant destinés aux fonctionnaires, versées par les sociétaires des mutuelles membres de ces organismes, soient déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun applicables à l'épargne retraite, que les intéressés soient ou non fonctionnaires.

## **Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France**

I. – Lorsque le contribuable a transféré son domicile hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'impôt établi sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est dégrevé d'office pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les reports d'imposition des plus-values afférentes à ces titres existant à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Exposé des motifs :**

Il est proposé, pour les contribuables qui ont transféré leur domicile hors de France dans un Etat de l'Espace économique européen (hors Liechtenstein) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui ont été imposés au titre des plus-values en report sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 du code général des impôts :

- de dégrever d'office l'impôt établi sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 précité afférent à des titres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont toujours dans le patrimoine du contribuable ;
- de rétablir les reports d'imposition existant sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France, l'expiration de ces reports d'imposition intervenant lors du rachat, de l'annulation, du remboursement ou de la transmission des titres reçus en échange.

## **Article 32 : Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2006**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z. au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

### **Exposé des motifs :**

Il convient de fixer les coefficients de revalorisation applicables en 2006 aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

### **Article 33 : Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux**

I. – Les articles 150 V *bis* à 150 V *sexies* du code général des impôts sont remplacés par les articles 150 VI à 150 VM ainsi rédigés :

« Art. 150 VI. – I. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM, les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne :

« 1° de métaux précieux ;

« 2° de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

« II. Les dispositions du I sont applicables aux cessions réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. »

« Art. 150 VJ. – Sont exonérées de la taxe :

« 1° les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » prévue à l'article L 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;

« 2° les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque nationale de France ou d'une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 3° les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 4° les cessions ou les exportations des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 € ;

« 5° les cessions ou les exportations de biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal. L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France ;

« 6° les exportations de biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal et peut justifier d'une importation antérieure ou d'une introduction antérieure ou d'une acquisition auprès d'un professionnel installé en France ou qui a donné lieu au paiement de la taxe. »

« Art. 150 VK. – I. La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.

« II. La taxe est égale :

« 1° à 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;

« 2° à 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.

« III. La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation. »

« Art. 150 VL. – Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due. »

« Art. 150 VM. – I. Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :

« 1° pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;

« 2° pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;

« 3° pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.

« II. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

« III. Le recouvrement de la taxe s'opère :

« 1° pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

« 2° pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;

« 3° pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouverts par les comptables de la direction générale des impôts.

« IV. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts, et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes. »

II. – L'article 150 UA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au I, la référence : « l'article 150 V *bis* » est remplacée par la référence : « l'article 150 VI » ;

2° le II est ainsi modifié :

a) le 1° est ainsi rédigé : « aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée ; »

b) au 2°, après les mots : « aux meubles », sont insérés les mots : « , autres que les métaux précieux mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, »

III. – Le I de l'article 150 VG du même code est ainsi modifié :

1° le 3° du I devient un 4° ;

2° après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 VI réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, au service des impôts chargé du recouvrement et dans les délais prévus au 1° du I de l'article 150 VM ; »

IV. – L'article 1600-0K du même code est ainsi modifié :

1° au I, les références : « les articles 150 V *bis* et 150 V *quater* » sont remplacées par la référence : « l'article 150 VI » ;

2° au II, les références : « 150 V *bis* à 150 V *quater* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VK et à l'article 150 VM ».

V. – A l'article 1770 *octies* du même code, les références : « 150 V *bis* à 150 V *sexies* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VM ».

VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise les obligations incombant aux vendeurs, exportateurs ou aux intermédiaires participant à la transaction.

VII. – Les dispositions des I à V s'appliquent aux cessions et aux exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Exposé des motifs :**

Il est proposé de réformer la taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, afin de dynamiser le marché de l'art et de l'or en France et de simplifier l'impôt tant pour le contribuable que pour l'administration. Il s'agirait de :

- renforcer l'attractivité de la place française grâce à une exonération de l'ensemble des cessions d'objets d'art réalisées en France par des contribuables non-résidents ;



- modifier le régime de taxation des métaux précieux pour le rapprocher de celui des objets d'art en autorisant le cédant à opter pour le régime de droit commun des plus-values ;
- simplifier les procédures en allégeant le circuit déclaratif et de paiement, notamment lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction.

### **Article 34 : Instauration d'une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale et aménagements du régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres**

I. – A. – Il est ajouté à l'article 1635 *quinquies* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception de la taxe prévue par l'article 1519 B, ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. »

B. – Il est inséré après l'article 1519 A du même code, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

« La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production électrique d'origine éolienne.

« La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production électrique d'origine éolienne, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

« Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« La taxe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

C. – Le produit de la taxe sur les installations de production d'énergie éolienne en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts est affecté au fonds national de compensation de l'impact de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code effectués au profit de l'Etat. Les ressources de ce fonds sont réparties par le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des installations et à hauteur du montant de la taxe afférent à ces installations, dans les conditions suivantes :

1° la taxe est répartie, pour les trois quarts de son montant, entre les communes littorales d'où les installations sont visibles, en tenant compte de la distance qui sépare ces dernières de l'un des points du territoire de ces communes et de l'importance de leur population ;

2° le quart restant est réparti entre les communes comprenant un port maritime de pêche dont l'un des points du territoire est situé dans un rayon de trente kilomètres autour de l'une des installations, en fonction de l'impact de ces dernières sur l'activité portuaire. En l'absence d'un tel port maritime de pêche ou en l'absence de tout impact sur l'activité portuaire, la totalité de la taxe est répartie dans les conditions mentionnées au 1°.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent C, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée par une commission interdépartementale.

D. – Les conditions d'application du B et du C, notamment les obligations déclaratives des redevables, les modalités de gestion du fonds, la composition de la commission interdépartementale, la définition des communes d'où les installations sont visibles, la population retenue pour les communes de visibilité et l'évaluation de l'impact sur les activités portuaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – A. – Le II de l'article 1609 *quinquies* C du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « acquittée par les » sont remplacés par les mots : « afférente aux ».

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de se substituer à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises dans une zone d'activités économiques et pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est implantée dans une zone d'activités économiques, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa lui sont applicables. »

3° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa. »

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

B. – Au c du 1° du III de l'article 1609 *nonies C* du même code, les mots : « du régime prévu au » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du premier alinéa du » et il est ajouté après les mots : « des dispositions du présent III. » une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies C*. »

C. – Le II de l'article 1638-0 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, le mot : « voté » est remplacé par les mots : « ainsi que le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies C* » ;

2° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « préexistants » sont ajoutés les mots : « ; il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « hors de la zone » sont remplacés par les mots : « aux bases d'imposition à la taxe professionnelle autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies C* » ;

4° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies C* » ;

5° Au septième alinéa, les mots : « sont fixés hors de la zone » sont remplacés par les mots : « applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies C* sont fixés » et les mots : « dans la zone » sont remplacés par les mots : « pour les bases soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies C* ».

D. – Le III de l'article 1638 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « il est fait application des dispositions » sont insérés les mots : « de la première phrase du premier alinéa » et il est ajouté après les mots : « du II de l'article 1609 *quinquies C*. » une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont également applicables en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article. »

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « incorporée dans la zone » sont insérés les mots : « ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

E. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du même code, après les mots : « le périmètre de la zone » sont insérés les mots : « d'activités économiques ».

F. – L'article 1639 A *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots « du II de l'article 1609 *quinquies C*. » il est ajouté, une phrase ainsi rédigée : « Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le II du même article. »

b) Au deuxième alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots « la zone d'activités économiques » sont ajoutés les mots : « et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et après les mots : « à défaut, les délibérations en vigueur hors de la zone d'activités sont applicables. » il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime. »

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'une zone d'activités économiques » et les mots : « ou du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont supprimés et il est ajouté *in fine* une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

G. – Le I du I *ter* de l'article 1648 A du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

III. – Les dispositions des A, B et C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 et celles du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006.

### **Exposé des motifs :**

Il est proposé de créer, en lieu et place des impôts directs locaux, une taxe spécifique sur les installations éoliennes situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. Cette taxe serait reversée aux communes de visibilité des installations et aux ports de pêche subissant un impact économique.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent percevoir en lieu et place de leurs communes membres la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les modifications apportées visent à transposer le dispositif législatif prévu en matière de zones d'activités économiques aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 35 : Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars**

I. – L'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I est ainsi rédigé :

« fait l'objet d'un dégrèvement. »

2° Il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :

« a. 700 € pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que pour les véhicules mentionnés au c du I ;

« b. 1 000 € lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1<sup>er</sup> octobre 1995.

« c. 366 € pour les autres véhicules et bateaux mentionnés au I. »

« 3° Au b du II et au IV, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. – L'article 1647 C *ter* du même code est ainsi modifié :

Au II, la référence : « au I de l'article 1647 C » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* de l'article 1647 C ».

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

### **Exposé des motifs :**

Le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers ou d'autocars a été renforcé par la loi de finances pour 2005 et porté à 366 €.

Face à l'augmentation du prix du carburant et afin de renforcer la compétitivité des entreprises utilisant des véhicules d'un poids total, roulant ou autorisé en charge, égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que des autocars de plus de 40 places assises, il est proposé de porter le montant du dégrèvement pour ces véhicules à 700 €.

Il est en outre proposé de porter le montant de ce dégrèvement à 1 000 € lorsque ces véhicules respectent certaines normes environnementales.

Ces mesures s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2005.

### **Article 36 : Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel utilisés par les agriculteurs**

Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 4 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2005 ;
- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,71 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2005 ;
- 0,95 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,925 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au premier alinéa sont adressées aux services et organismes désignés par décret dans les conditions qui y seront fixées.

#### **Exposé des motifs :**

Ces dispositifs de remboursement partiel ont pour objet d'atténuer la hausse du coût des produits énergétiques indispensables aux activités agricoles.

## Article 37 : Régionalisation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

I. – Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes applicables au supercarburant sans plomb et au gazole sont ainsi modifiés :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en €)
- - - - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i>	11	Hectolitre	60,69
- - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	42,84

II. – Le 2 de l'article 265 du même code est ainsi rétabli :

« Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

« Pour l'année 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 € par hectolitre pour le gazole.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article [26] de la loi de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 et 1,15 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

III. – L'article 265 du même code est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11 et 22 dans des régions ou collectivité territoriale où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

« a) acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

« b) peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

« Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget ».

IV. – Le cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ».

V. – Le deuxième alinéa de l'article 265 *octies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

**Exposé des motifs :**

Le Conseil de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer des niveaux de taxation des carburants différenciés selon les régions, sous réserve de respecter certains seuils, pour des raisons de politique spécifique.

Le Gouvernement propose donc d'achever le processus de régionalisation de la TIPP en autorisant les régions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à moduler en plus ou en moins le taux de la taxe intérieure de consommation dans la limite de la fraction de tarif qui leur sera affectée en compensation des transferts de compétence de la loi du 13 août 2004 et, en tout état de cause, dans la limite de 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant et 1,15 € par hectolitre pour le gazole.

Les distributeurs en acquitté sont en conséquence assujettis au paiement du différentiel de taxe pouvant résulter de la vente de carburants dans des régions ou des collectivités territoriales où le taux appliqué diffère de celui acquitté lors de la mise à la consommation.



### **Article 38 : Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les décharges non autorisées**

Dans le tableau figurant au 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, dans la ligne correspondant aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, la quotité de 18,29 euros est remplacée par la quotité de 36 euros.

### **Exposé des motifs :**

Conformément à la communication en Conseil des ministres du 21 septembre 2005, il est proposé de majorer le taux unitaire de la taxe générale sur les activités polluantes que doivent acquitter les exploitants des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisées.

## **Article 39 : Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans**

I. – Après le premier alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :

« 1° soit la majorité des fondations ;

« 2° soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

« 3° soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

« 4° soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. »

II. – L'article 279-0 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

« a. qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;

« b. à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de dix pour cent. »

2° Il est créé un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. »

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le début des travaux.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »

III. – Au 9° du 5 de l'article 261 du même code, la référence : « cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

IV. – Au 2 du I de l'article 278 *sexies* du même code, les références : « quatrième et cinquième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacées par les références : « neuvième et dixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

V. – Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est inséré un article L. 16 BA ainsi rédigé :

« Art. L. 16 BA. – L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'article L. 16 A, des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts. »

### **Exposé des motifs :**

Afin de clarifier la frontière entre les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, et les travaux relevant du taux normal, des critères définissant de façon objective les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf sont substitués au faisceau d'indices actuellement retenu par le juge.

Sont désormais éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux qui ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf au sens des critères ainsi définis et n'aboutissent pas à des créations de surfaces significatives.

Afin de responsabiliser le preneur des travaux, il est également proposé de le rendre solidaire du paiement du complément de taxe dû dans les cas où les mentions portées sur l'attestation qu'il remet au prestataire s'avèrent inexactes et de l'obliger à conserver une copie de cette attestation pendant cinq ans.

## **Article 40 : Renforcement de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et modification du régime simplifié d'imposition**

I. – L'article 302 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « dont le chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « , ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, »

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. »

II. – La section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. Dispositions particulières au contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition :

« Art. L. 16 D. – Les opérations réalisées ou facturées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts, peuvent faire l'objet d'un contrôle à compter du début du deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation, dans les conditions prévues aux articles L. 47 à L. 52 A, à l'exception des articles L. 47 C et L. 50.

« Lorsque le redevable a délivré ou reçu pendant la période contrôlée au moins une facture répondant aux critères mentionnés au 4 de l'article 283 du code général des impôts, il relève du régime réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie. »

III. – Les dispositions des I et II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Exposé des motifs :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, les obligations déclaratives des redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) sont allégées et consistent en la souscription d'une seule déclaration annuelle dans les trois mois de clôture de l'exercice (en avril de l'année suivante pour les exercices correspondants à l'année civile).

Pour permettre à l'administration d'assurer un meilleur suivi des entreprises placées sous ce régime et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude organisée, notamment lorsque des entreprises créent au bénéfice d'entreprises complices des droits à déduction fictifs (carrousels TVA), cet article prévoit :

- un droit de contrôle des opérations réalisées par les redevables soumis au RSI dès le deuxième mois suivant leur réalisation ;
- la sortie du RSI au titre de la période d'imposition en cours des entreprises dont le chiffre d'affaires excède de plus de 10 % le seuil actuel du RSI ainsi que de celles qui émettent ou reçoivent des factures fictives ou de complaisance.

## **Article 41 : Aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances**

I. – A. – Le premier alinéa de l'article 65 A du code des douanes est complété par la phrase suivante : « Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles. »

B. – Le II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent procéder au contrôle des bénéficiaires d'avantages alloués par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », ainsi que des redevables des sommes dues à celui-ci. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête définis au livre II du code de la consommation. Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles.

« 2° Lorsque, à l'occasion des contrôles effectués dans les conditions prévues par les lois qui les habilitent, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recueillent des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » par les organismes payeurs, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la transmissions de ces informations à ces organismes. »

II. – Après l'article L. 451-2-1 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. – L'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peut communiquer à l'administration des impôts, spontanément ou sur sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission. »

III. – Après l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 83 B ainsi rédigé :

« L. 83 B. – Les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »

IV. – A l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, les références : « aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacées par les références : « aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

V. – A. – Il est inséré dans la section I du chapitre II de la première partie du livre des procédures fiscales un article L. 94 A ainsi rédigé :

« Art. L. 94. A. – Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent. »

B. – Les dispositions du A sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Exposé des motifs :**

Afin d'améliorer le contrôle sur les bailleurs sociaux, le droit de communication au profit de l'administration fiscale serait étendu aux informations recueillies par la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Il est également proposé de sécuriser les contrôles des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes relatifs aux aides du fonds européen d'orientation et de garantie agricole et de favoriser la communication de leurs résultats aux organismes publics concernés.

Afin de favoriser la coopération entre les services douaniers et ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (notamment dans la lutte contre la fraude et dans la gestion des alertes et des crises touchant à la sécurité des consommateurs, la sécurité sanitaire des aliments et à la protection de l'environnement), ces agents pourront se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est proposé d'actualiser l'article L. 83 du livre des procédures fiscales suite aux modifications apportées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Enfin, il est instauré un droit de communication au profit de l'administration des impôts auprès de l'ensemble des sociétés civiles et de mettre ainsi fin aux disparités de traitement actuelles.

En effet, certaines sociétés civiles peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place afin de vérifier l'assiette de l'impôt dû par leurs membres dès lors qu'elles sont soumises à une obligation déclarative (notamment les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location et les sociétés de gestion de portefeuilles réalisant des plus-values sur titres cotés).

Cette possibilité n'existe pas pour les sociétés civiles non soumises à une obligation déclarative (notamment les sociétés civiles immobilières laissant des locaux à la disposition de leurs membres et les sociétés civiles de gestion de portefeuilles qui ne versent que des dividendes à leurs membres ou qui détiennent des titres non cotés).

## Article 42 : Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de jaugeage des navires de plaisance

I. – A. – Au 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « d'un tonnage brut égal ou inférieur à trois tonnes » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à sept mètres » ;

B. – L'article 222 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, et par dérogation au premier alinéa, le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, est inférieure à 24 mètres, n'est pas obligatoire. »

C. – L'article 223 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « propriétaires » sont ajoutés les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « Tonnage brut » sont insérés les mots : « ou longueur de coque » ;

3° Le a et le b du III sont remplacés par le tableau suivant :

a) Droit sur la coque	
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	290 euros
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745 euros
De 15 mètres et plus	1 440 euros
b) Droit sur le moteur des navires de 7 mètres et plus (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	10 euros par CV au dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	12 euros par CV au dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	25 euros par CV au dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	28 euros par CV au dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	31 euros par CV au dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	35 euros par CV au dessus du cinquième

4° A l'avant dernier alinéa, après les mots : « le droit prévu au b) » sont insérés les mots : « du tableau ».

D. – Au deuxième alinéa de l'article 238 du même code, les mots : « de moins de 20 tonnes de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres » et les mots : « d'au moins 20 tonnes de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Exposé des motifs :

Conformément à la politique de simplification fiscale engagée par le Gouvernement lors du comité interministériel de la mer du 16 février 2004, il est proposé de modifier l'assiette du droit sur la coque des navires de plaisance francisés et de réévaluer le droit sur les moteurs qui ne l'ont pas été depuis respectivement 1984 et 1992.

### **Article 43 : Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement**

Après le premier alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'Etat. »

### **Exposé des motifs :**

Afin d'améliorer le suivi du recouvrement des créances fiscales et accessoires, il est proposé d'étendre la procédure de recouvrement forcé au profit des comptables de la direction générale des impôts et de la direction des douanes et des droits indirects en autorisant le recours à l'avis de mise en recouvrement en cas de versement indû.



## **Article 44 : Changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle**

Les mots « centre des impôts », « recette des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » et « centre-recette des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » dans toutes les dispositions législatives s'y référant et notamment :

1° dans le code général des impôts :

a) au second alinéa du 3 de l'article 285 *bis* et au second alinéa de l'article 1391 D les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;

b) aux articles 652, 655, 656, 660, 853 et 1006, aux 2° et 3° du I et aux 2° et 3° du II de l'article 150 VG, au 2° du III de l'article 150 VH, au deuxième alinéa de l'article 244 *bis*, au deuxième alinéa du I et au II de l'article 244 *quater* A, au 1 de l'article 287, au 2 de l'article 650, au premier et au second alinéas de l'article 653, au deuxième alinéa du III de l'article 806, au I de l'article 885 W et au premier alinéa de l'article 1671 A, les mots : « à la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;

c) à l'article 654 les mots : « toutes les recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « tous les services des impôts » ;

d) au 1° du III de l'article 150 VH et au deuxième alinéa du VII de l'article 1609 *duovicies*, les mots : « de la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;

e) à l'article 229, au premier alinéa de l'article 638 A et au quatrième alinéa de l'article 860, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;

f) à l'article 230 D, les mots : « la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « le service des impôts compétent » ;

g) au 1 et au 3 de l'article 650, les mots : « aux recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « aux services des impôts » ;

h) au second alinéa de l'article 719, les mots : « à la recette » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;

i) au second alinéa du 2° du I de l'article 800, les mots : « de recettes autres que celle » et le mot : « recette » sont respectivement remplacés par les mots : « de services des impôts autres que celui » et le mot : « service » ;

j) à l'article 857, les mots : « de la recette » et les mots : « sa recette » sont respectivement remplacés par les mots : « du service des impôts » et les mots : « son service » ;

k) aux articles 652 et 655 et au 2 de l'article 650, les mots : « à celle » sont remplacés par les mots : « à celui » ;

l) au second alinéa de l'article 653, les mots : « de laquelle » sont remplacés par le mot : « duquel » ;

2° à l'article L. 257 A du livre des procédure fiscale, les mots : « de la recette » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;

3° au premier alinéa du I de l'article L. 951-12 du code du travail, au cinquième alinéa de l'article L. 951-13 et au premier alinéa de l'articles L. 952-4 du même code, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;

4° au 3 du IX de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent ».

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa démarche de qualité de service, la Direction générale des impôts (DGI) a entrepris de réorganiser ses services chargés de la gestion des dossiers professionnels, afin de créer un interlocuteur fiscal unique pour les entreprises. Ce service unique est effectif depuis 2002 pour les grandes entreprises, avec la création de la Direction des grandes entreprises. Il le sera à la fin de 2005 pour toutes les petites et moyennes entreprises, avec la fusion des structures concernées des centres des impôts et des recettes des impôts. Par ailleurs, le recouvrement de l'impôt sur les

sociétés et de la taxe sur les salaires est assuré par la DGI depuis 2004. Ces évolutions seront concrétisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par un nouvel intitulé pour ces services, qui seront dénommés « service des impôts des entreprises ».

Ces services sont également compétents pour effectuer l'enregistrement, mission qui concerne les professionnels comme les particuliers.

Par ailleurs, les centres des impôts demeurent compétents notamment pour l'assiette de l'impôt sur le revenu et une partie du contrôle fiscal.

Dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer dans les textes la référence aux anciennes dénominations et d'adopter le terme générique de « service des impôts », afin de permettre d'autres adaptations, sans rendre nécessaire une nouvelle modification législative.

Fait à Paris, le 23 novembre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie*

Thierry BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement*

Jean-François COPÉ





## **ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**



**ÉTAT A (ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI)**  
**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2005**



## I. BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
		(milliers d'euros)	
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>			
<i>1. Impôt sur le revenu</i>			
0001	Impôt sur le revenu	+	931.300
<i>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>			
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-	616.000
<i>3. Impôt sur les sociétés</i>			
0003	Impôt sur les sociétés	-	2.369.000
<i>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</i>			
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-	80.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+	650.000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	+	1.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	+	40.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+	337.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	+	2.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-	20.000
0011	Taxe sur les salaires	+	528.540
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+	50.000
0013	Taxe d'apprentissage	+	11.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	+	5.000
0016	Contribution sur logements sociaux	+	1.000
<b>Totaux pour le 4</b>		<b>+</b>	<b>1.525.540</b>
<i>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>			
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.089.040
<i>6. Taxe sur la valeur ajoutée</i>			
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.127.000
<i>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>			
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+	97.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+	39.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	-	1.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+	55.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	612.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-	176.940
0038	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	+	850.000
0039	Recettes diverses et pénalités	-	39.000
0040	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-	110.000
0041	Timbre unique	+	8.000
0044	Taxe sur les véhicules de société	-	83.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+	2.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	-	17.000
0059	Recettes diverses et pénalités	-	10.000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	-	20.000
0061	Droits d'importation	+	130.000
0064	Autres taxes intérieures	+	37.000
0066	Amendes et confiscations	+	3.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
		(milliers d'euros)	
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	-	10.000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+	36.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	+	10.000
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	+	4.000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	-	4.000
0087	Droit de consommation sur les alcools	-	92.000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	+	4.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	-	16.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	-	4.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+	2.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+	1.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+	25.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+	4.000
0099	Autres taxes	-	2.000
<b>Totaux pour le 7</b>		<b>+</b>	<b>1.334.060</b>

## B. - RECETTES NON FISCALES

### 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	58.300
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+	52.000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+	308.400
<b>Totaux pour le 1</b>		<b>+</b>	<b>302.100</b>

### 2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0203	Recettes des établissements pénitentiaires	+	1.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	-	173.400
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	-	750.000
0299	Produits et revenus divers	+	2.000
<b>Totaux pour le 2</b>		<b>-</b>	<b>920.400</b>

### 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+	100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-	20.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-	30.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	-	48.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	-	3.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	+	14.300
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-	13.500
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-	90.000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	2.200
0333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	-	5.800
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	+	1.500
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-	10.300
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	+	600.000
0341	Produit de la taxe sur les consommations d'eau	+	41.200
<b>Totaux pour le 3</b>		<b>+</b>	<b>438.700</b>

### 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital

0408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	1.400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+	233.800
0499	Intérêts divers	+	5.000
<b>Totaux pour le 4</b>		<b>+</b>	<b>237.400</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
		(milliers d'euros)	

*5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat*

0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	11.300
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	+	200
<b>Totaux pour le 5</b>		<b>+</b>	<b>11.500</b>

*6. Recettes provenant de l'extérieur*

0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+	16.700
------	--	---	--------

*8. Divers*

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+	16.100
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+	197.100
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	+	600.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	+	456.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-	617.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	+	161.000
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	+	200
0899	Recettes diverses	+	94.000
<b>Totaux pour le 8</b>		<b>+</b>	<b>907.400</b>

**C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT**

*1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales*

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	+	45.075
0004	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	+	25.790
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	9.052
<b>Totaux pour le 1</b>		<b>+</b>	<b>61.813</b>

*2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes*

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+	770.000
------	--	---	---------

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
		(milliers d'euros)	
RECAPITULATION GENERALE			
<i>A. Recettes fiscales</i>			
1	Impôt sur le revenu	+	931.300
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-	616.000
3	Impôt sur les sociétés	-	2.369.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	1.525.540
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.089.040
6	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.127.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	1.334.060
<b>Totaux pour la partie A</b>		-	<b>2.410.140</b>
<i>B. Recettes non fiscales</i>			
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	302.100
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	920.400
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	438.700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	237.400
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	11.500
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	16.700
8	Divers	+	907.400
<b>Totaux pour la partie B</b>		+	<b>993.400</b>
<i>C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>			
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-	61.813
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-	770.000
<b>Totaux pour la partie C</b>		-	<b>831.813</b>
<b>Total général</b>		-	<b>2.248.553</b>

## II. BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(en euros)
LEGION D'HONNEUR		
<i>Première section. Exploitation</i>		
7400	Subventions	2.300.000
<i>Deuxième section. Opérations en capital</i>		
9800	Amortissements et provisions	2.000.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Amortissements et provisions</i>	-2.000.000
	<b>Total recettes nettes</b>	<b>2.300.000</b>

### III. COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(en euros)
	<i>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (nouveau)</i>	
01	Produits des cessions immobilières (nouveau)	500.000.000
	<b>Total pour les comptes d'affectation spéciale</b>	<b>500.000.000</b>



**ÉTAT B (ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI)  
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES  
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**





**État B (article 9 du projet de loi)**

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils**

Ministères ou services					(en euros)
	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			129.806	"	129.806
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			352.730	35.186.398	35.539.128
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	240.830.000	"	"	"	240.830.000
Culture et communication			24.907.343	"	24.907.343
Écologie et développement durable			1.973.064	"	1.973.064
Économie, finances et industrie			25.782.867	37.961.970	63.744.837
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>					
I. Enseignement scolaire			"	"	"
II. Enseignement supérieur			3.211.206	"	3.211.206
III. Recherche			"	"	"
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme			6.425.029	100.000	6.525.029
II. Transports et sécurité routière			"	42.250.000	42.250.000
III. Aménagement du territoire			"	"	"
IV. Tourisme			"	"	"
V. Mer			"	254.619	254.619
Total			6.425.029	42.604.619	49.029.648
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			1.964.947	60.901.179	62.866.126
Jeunesse, sports et vie associative			"	"	"
Justice			22.607.677	"	22.607.677
Outre-mer			4.199.976	"	4.199.976
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux			1.977.460	134.404.263	136.381.723
II. Secrétariat général de la défense nationale			"	"	"
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			"	"	"
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>					
I. Emploi et travail			"	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale			6.259.186	136.382.339	142.641.525
III. Ville et rénovation urbaine			"	"	"
IV. Logement			"	155.370.000	155.370.000
<b>Total général</b>	<b>240.830.000</b>	<b>"</b>	<b>99.791.291</b>	<b>602.810.768</b>	<b>943.432.059</b>



**ÉTAT B' (ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI)  
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CREDITS ANNULES AU TITRE DES  
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**



**État B' (article 10 du projet de loi)**  
**Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils**

Ministères ou services					(en euros)
	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			"	"	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			3.593.093	"	3.593.093
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	1.150.752.256	"	"	9.551.753	1.160.304.009
Culture et communication			860.313	21.619.714	22.480.027
Écologie et développement durable			"	"	"
Économie, finances et industrie			8.078.749	1.000.000	9.078.749
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>					
I. Enseignement scolaire			"	"	"
II. Enseignement supérieur			"	"	"
III. Recherche			"	"	"
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme			8.782.313	"	8.782.313
II. Transports et sécurité routière			"	2.020.573	2.020.573
III. Aménagement du territoire			"	300.000	300.000
IV. Tourisme			"	"	"
V. Mer			"	"	"
Total			8.782.313	2.320.573	11.102.886
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			129.889	"	129.889
Jeunesse, sports et vie associative			"	"	"
Justice			7.900.000	"	7.900.000
Outre-mer			"	1.331.766	1.331.766
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux			2.344.700	"	2.344.700
II. Secrétariat général de la défense nationale			"	"	"
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			495.300	"	495.300
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>					
I. Emploi et travail			"	251.795	251.795
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale			"	"	"
III. Ville et rénovation urbaine			"	300.000	300.000
IV. Logement			"	"	"
<b>Total général</b>	<b>1.150.752.256</b>	<b>"</b>	<b>32.184.357</b>	<b>36.375.601</b>	<b>1.219.312.214</b>



**ÉTAT C (ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI)  
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,  
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES  
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**



**État C (article 11)**

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits**

<b>Ministères ou services</b>	<b>Titre V</b>	
	<b>AP</b>	<b>CP</b>
Affaires étrangères	"	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	"
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	575.219
Écologie et développement durable	"	"
Économie, finances et industrie	"	"
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>		
I. Enseignement scolaire	"	"
II. Enseignement supérieur	"	"
III. Recherche	"	"
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	"	"
II. Transports et sécurité routière	"	"
III. Aménagement du territoire	"	"
IV. Tourisme	"	"
V. Mer	"	"
Total	"	"
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	"
Jeunesse, sports et vie associative	"	"
Justice	"	"
Outre-mer	"	"
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>		
I. Emploi et travail	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	"
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
IV. Logement	"	"
<b>Total général</b>	"	<b>575.219</b>

du projet de loi)  
de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

Titre VI		Titre VII		(en euros) Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
"	27.500.000			"	27.500.000
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	575.219
"	"			"	"
19.000.000	19.000.000			19.000.000	19.000.000
"	"			"	"
350.000	350.000			350.000	350.000
"	"			"	"
"	"	"	"	"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
19.350.000	46.850.000	"	"	19.350.000	47.425.219



**ÉTAT C' (ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI)  
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CREDITS DE PAIEMENT ANNUELS AU TITRE DES  
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

**État C' (article 12)**

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits**

<b>Ministères ou services</b>	<b>Titre V</b>	
	<b>AP</b>	<b>CP</b>
Affaires étrangères	"	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	"
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	7.205.147
Écologie et développement durable	"	2.900.000
Économie, finances et industrie	"	1.710.000
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>		
I. Enseignement scolaire	350.000	350.000
II. Enseignement supérieur	"	"
III. Recherche	"	"
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	"	4.624.467
II. Transports et sécurité routière	"	3.737.019
III. Aménagement du territoire	"	"
IV. Tourisme	"	"
V. Mer	"	"
Total	"	8.361.486
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	"
Jeunesse, sports et vie associative	"	"
Justice	"	"
Outre-mer	"	"
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	"	5.000.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>		
I. Emploi et travail	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	878.171
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
IV. Logement	"	"
<b>Total général</b>	<b>350.000</b>	<b>26.404.804</b>

du projet de loi)  
de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

				(en euros)	
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
"	"			"	"
"	254.619			"	254.619
"	"			"	"
"	"			"	"
"	3.836.848			"	11.041.995
"	"			"	2.900.000
"	15.963.260			"	17.673.260
"	"			350.000	350.000
"	"			"	"
"	"			"	"
"	7.600.000	"	935.533	"	13.160.000
"	21.000.000			"	24.737.019
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	28.600.000	"	935.533	"	37.897.019
"	30.000.000			"	30.000.000
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	5.000.000
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	878.171
"	"			"	"
"	"			"	"
"	78.654.727	"	935.533	350.000	105.995.064



**ANALYSE PAR MINISTÈRE  
DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES**





## **I. Services civils. Ouvertures de crédits**

**Articles 9 et 11 — Ouvertures**

## Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales</b>		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	129.806
Crédits ouverts primitivement .....	2.572.187	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	2.572.187	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
 <b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>  		
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>8<sup>e</sup> partie. - Investissements hors de la métropole</b>		
68-02 Participation de la France au Fonds européen de développement	"	13.500.000
Crédits ouverts primitivement .....	628.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	20.063	
Total ou net.....	628.020.063	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
68-93 Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre par l'Agence française de développement	"	14.000.000
Autorisations de programme déjà accordées .....	170.000.000	
Crédits ouverts primitivement .....	110.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	7.094.000	
Total ou net.....	117.094.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses en capital	"	27.500.000
<b>Total pour les Affaires étrangères</b>	"	<b>27.629.806</b>

**Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-91 Droit d'usage. Frais d'instance. Indemnités à des tiers	"	352.730
Crédits ouverts primitivement .....	8.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	8.000.000	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions</b>		
44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	"	1.186.398
Crédits ouverts primitivement .....	439.186.571	
Modifications en cours de gestion.....	227.077.432	
Total ou net.....	666.264.003	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
44-71 Service public de l'équarrissage - Elimination des déchets et des coproduits animaux non recyclables	"	34.000.000
Crédits ouverts primitivement .....	85.828.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	85.828.000	
<b>Motif :</b> Versement au Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (CNASEA)		
<b>Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</b>	<b>"</b>	<b>35.539.128</b>

## Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes</b>		
<b>2<sup>e</sup> partie. - Dette non négociable. Dette à vue</b>		
12-01 Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	"	41.830.000
Crédits ouverts primitivement .....	82.400.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	82.400.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Garanties</b>		
14-01 Garanties diverses	"	199.000.000
Crédits ouverts primitivement .....	125.360.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	125.360.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins, en raison du niveau des prêts "sinistrés" de l'Agence française de développement (AFD)		
<b>Total pour les Charges communes</b>	<b>"</b>	<b>240.830.000</b>

**Culture et communication**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Subventions de fonctionnement</b>		
36-60 Subventions aux établissements publics	"	24.907.343
Crédits ouverts primitivement .....	724.681.307	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	724.681.307	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat</b>		
<b>9<sup>e</sup> partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001</b>		
59-06 Programme "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" - Directions régionales des affaires culturelles de Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	"	575.219
Autorisations de programme déjà accordées .....	43.091.000	
Crédits ouverts primitivement .....	46.908.000	
Modifications en cours de gestion.....	4.781	
Total ou net.....	46.912.781	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
<b>Total pour la Culture et communication</b>	<b>"</b>	<b>25.482.562</b>

## Écologie et développement durable

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

### DÉPENSES ORDINAIRES

#### TITRE III. - Moyens des services

##### 7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de justice et réparations civiles	"	1.973.064
Crédits ouverts primitivement.....	900.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	900.000	

**Motif :**

Ajustement aux besoins

---

**Économie, finances et industrie**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-01 Rémunérations pour services rendus	"	22.574.317
Crédits ouverts primitivement.....	174.340.000	
Modifications en cours de gestion.....	8.723.684	
Total ou net.....	183.063.684	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins, relatif au remboursement des prestations de la Banque de France et de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM)		
<b>9<sup>e</sup> partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001</b>		
39-03 Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	"	3.208.550
Crédits ouverts primitivement.....	3.399.918.695	
Modifications en cours de gestion.....	124.211.541	
Total ou net.....	3.524.130.236	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins, au titre de l'augmentation des redevances domaniales		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions</b>		
44-84 Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	50.387.778	
Modifications en cours de gestion.....	9.384.333	
Total ou net.....	59.772.111	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
44-97 Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique	"	34.961.970
Crédits ouverts primitivement.....	279.740.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	279.740.000	
<b>Motif :</b>		
Financement d'arriérés de bonification de prêts aux États étrangers octroyés par l'Agence française de développement (AFD), au titre de 2004		
Total pour les dépenses ordinaires	"	63.744.837



## Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Transports, communications et télécommunications</b>		
63-04 Agence nationale des fréquences (A.N.F.)	19.000.000	19.000.000
Crédits ouverts primitivement .....	5.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	5.530.185	
Total ou net.....	10.530.185	
<b>Motif :</b> Financement du Fonds d'accompagnement du numérique (FAN) [15 M€] et développement des infrastructures de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) [4 M€]		
<b>Totaux pour l'Économie, finances et industrie</b>	<b>19.000.000</b>	<b>82.744.837</b>

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :**

**II. Enseignement supérieur**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Subventions de fonctionnement</b>		
36-11 Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	"	2.636.206
Crédits ouverts primitivement .....	1.242.956.412	
Modifications en cours de gestion.....	-646.826	
Total ou net.....	1.242.309.586	
<b>Motif :</b>	Financement de l'expérimentation de l'accès des universités au haut-débit numérique (2,625 M€) et ajustement (-0,1 M€)	
<b>9<sup>e</sup> partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001</b>		
39-10 Programme "Formations supérieures et recherche universitaire" - Etablissements expérimentateurs	"	575.000
Crédits ouverts primitivement .....	296.360.177	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	296.360.177	
<b>Motif :</b>	Financement de l'expérimentation de l'accès des universités au haut-débit numérique	
Total pour les dépenses ordinaires	"	3.211.206
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Equipement culturel et social</b>		
66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	350.000	350.000
Autorisations de programme déjà accordées .....	129.908.000	
Crédits ouverts primitivement .....	94.870.000	
Modifications en cours de gestion.....	69.306.895	
Total ou net.....	164.176.895	
<b>Motif :</b>	Opération dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Enseignement supérieur (au lieu de l'Enseignement scolaire)	
<b>Totaux pour l'Enseignement supérieur</b>	<b>350.000</b>	<b>3.561.206</b>

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**I. Services communs et urbanisme**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-72 Frais judiciaires et réparations civiles	"	6.425.029
Crédits ouverts primitivement .....	19.208.576	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	19.208.576	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions</b>		
44-10 Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente	"	100.000
Crédits ouverts primitivement .....	12.296.817	
Modifications en cours de gestion.....	5.656	
Total ou net.....	12.302.473	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>Total pour les Services communs</b>	<b>"</b>	<b>6.525.029</b>

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**II. Transports et sécurité routière**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité</b>		
46-41 Contribution de l'Etat aux transports collectifs en Ile-de-France	"	30.700.000
Crédits ouverts primitivement .....	787.870.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	787.870.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement de la contribution versée au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Prévoyance</b>		
47-41 Subventions au régime de retraite de la S.N.C.F. et à divers régimes sociaux particuliers des transports terrestres	"	11.550.000
Crédits ouverts primitivement .....	2.679.560.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	2.679.560.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement de la subvention d'équilibre, au titre des résultats définitifs de 2003		
<b>Total pour les Transports</b>	"	<b>42.250.000</b>

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**V. Mer**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité**

46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices		254.619
Crédits ouverts primitivement .....	1.500.000	
Modifications en cours de gestion.....	3.284.242	
Total ou net.....	4.784.242	

**Motif :**

Ajustement aux besoins



**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-91 Frais de contentieux et réparations civiles	"	1.964.947
Crédits ouverts primitivement .....	79.871.297	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	79.871.297	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>1<sup>re</sup> partie. - Interventions politiques et administratives</b>		
41-56 Dotation générale de décentralisation	"	10.901.179
Crédits ouverts primitivement .....	697.486.976	
Modifications en cours de gestion.....	195.085.757	
Total ou net.....	892.572.733	
<b>Motif :</b> Ajustements divers au profit des départements, en application des lois du 11 octobre 1985 et du 2 décembre 1992 (+ 8,9 M€), et ajustement des compensations dues aux régions au titre des transports collectifs d'intérêt régional (+ 2 M€)		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité</b>		
46-91 Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	"	50.000.000
Crédits ouverts primitivement .....	159.748	
Modifications en cours de gestion.....	62.442	
Total ou net.....	222.190	
<b>Motif :</b> Aide exceptionnelle aux particuliers, victimes de la sécheresse survenue en 2003, habitant les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle		
<b>Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales</b>	<b>"</b>	<b>62.866.126</b>

**Justice**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales</b>		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	2.472.090
Crédits ouverts primitivement .....	9.427.044	
Modifications en cours de gestion.....	-3.297	
Total ou net.....	9.423.747	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Subventions de fonctionnement</b>		
36-10 Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes	"	2.300.000
Crédits ouverts primitivement .....	97.543.942	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	97.543.942	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins du budget annexe de la Légion d'honneur, au titre, notamment, de la rénovation des cuisines de l'une des maisons d'éducation		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-11 Frais de justice	"	15.451.796
Crédits ouverts primitivement .....	258.384.851	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	258.384.851	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
37-91 Réparations civiles	"	2.383.791
Crédits ouverts primitivement .....	4.132.173	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	4.132.173	
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins		
<b>Total pour la Justice</b>	"	<b>22.607.677</b>

**Outre-mer**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE III. - Moyens des services**

**7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses**

37-91 Frais de justice. Réparations civiles		" 4.199.976
Crédits ouverts primitivement.....	468.462	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	468.462	

**Motif :**

Ajustement aux besoins





**Services du Premier ministre :**

**I. Services généraux**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-92 Réparations civiles et frais de justice	"	1.977.460
Crédits ouverts primitivement .....	70.797	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	70.797	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité</b>		
46-02 Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation et des victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale	"	134.404.263
Crédits ouverts primitivement .....	106.595.737	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....	106.595.737	
<b>Motif :</b>		
Financement du nouveau dispositif d'indemnisation, au bénéfice des orphelins des victimes d'acte de barbarie, mis en place en 2005		
<b>Total pour les Services généraux du Premier ministre</b>	<b>"</b>	<b>136.381.723</b>

**Travail, santé et cohésion sociale :**

**II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE III. - Moyens des services**

**7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses**

37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	6.259.186
Crédits ouverts primitivement .....	2.500.000		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net.....	2.500.000		

**Motif :**

Ajustement aux besoins

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité**

46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse		"	27.835
Crédits ouverts primitivement .....	"		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net.....	"		

**Motif :**

Ajustement aux besoins

46-34 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance		"	31.820.000
Crédits ouverts primitivement .....	1.060.528.590		
Modifications en cours de gestion.....	3.479.785		
Total ou net.....	1.064.008.375		

**Motif :**

Ajustement aux besoins, au titre de l'allocation en faveur des parents isolés (API)

46-35 Interventions en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées		"	77.714.504
Crédits ouverts primitivement .....	6.379.064.531		
Modifications en cours de gestion.....	3.941.830		
Total ou net.....	6.383.006.361		

**Motif :**

Ajustement aux besoins, au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

**Travail, santé et cohésion sociale :**

**II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
46-82 Couverture maladie universelle, aide médicale et soins urgents	"	26.820.000
Crédits ouverts primitivement.....	894.057.167	
Modifications en cours de gestion.....	271.578	
Total ou net.....	894.328.745	
<b>Motif :</b>		
Ajustement aux besoins, au titre de l'aide médicale de l'État (AME)		
<b>Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale</b>	<b>"</b>	<b>142.641.525</b>

**Travail, santé et cohésion sociale :**

**IV. Logement**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité**

46-40 Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne	"	155.370.000
Crédits ouverts primitivement .....		5.179.000.000
Modifications en cours de gestion.....		350.000.000
Total ou net .....		5.529.000.000

**Motif :**

Ajustement aux besoins

---



## **II. Services civils. Annulations de crédits**

**Articles 10 et 12 — Annulations**

**Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>1<sup>re</sup> partie. - Personnel. Rémunérations d'activité</b>		
31-02 Indemnités et allocations diverses	"	93.535
31-15 Personnels ouvriers rémunérés sur une autre base que celle du statut de la fonction publique	"	220.000
31-90 Rémunérations des personnels	"	435.960
<b>3<sup>e</sup> partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales</b>		
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	351
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-97 Moyens de fonctionnement des services	"	1.170.000
<b>6<sup>e</sup> partie. - Subventions de fonctionnement</b>		
36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	1.096.398
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-11 Dépenses diverses	"	576.849
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	3.593.093
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>1<sup>re</sup> partie. - Agriculture</b>		
61-83 Cofinancement de l'Union européenne au titre des fonds structurels et du développement rural	"	254.619
<b>Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</b>	"	<b>3.847.712</b>

## Charges communes

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes</b>		
<b>1<sup>re</sup> partie. - Dette négociable à long, moyen ou court terme</b>		
11-05 Service des rentes amortissables, des emprunts d'Etat et des obligations du Trésor à moyen et long terme	"	624.901.841
11-06 Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme et valeurs assimilées	"	101.850.415
<b>5<sup>e</sup> partie. - Dépenses en atténuation de recettes</b>		
15-01 Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	"	424.000.000
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité</b>		
46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	"	6.000.000
46-93 Majoration de rentes	"	3.551.753
<b>Total pour les Charges communes</b>	<b>"</b>	<b>1.160.304.009</b>



## Culture et communication

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	"	659.367
34-98 Moyens de fonctionnement des services à compétence nationale et des Archives nationales	"	74.516
<b>5<sup>e</sup> partie. - Travaux d'entretien</b>		
35-20 Patrimoine monumental et bâtiments. Entretien et réparations	"	126.430
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Action éducative et culturelle</b>		
43-20 Interventions culturelles d'intérêt national	"	7.593.684
43-30 Interventions culturelles déconcentrées	"	7.935.395
43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	"	6.090.635
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	22.480.027
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat</b>		
<b>6<sup>e</sup> partie. - Equipement culturel et social</b>		
56-20 Patrimoine monumental	"	273.348
56-91 Bâtiments et autres investissements	"	2.560.000
56-98 Recherche	"	192.649
<b>9<sup>e</sup> partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001</b>		
59-04 Programme "Patrimoines" - Directions régionales des affaires culturelles de Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	"	2.679.150
59-05 Programme "Création" - Directions régionales des affaires culturelles de Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	"	1.500.000

## Culture et communication

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

### TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

#### 6<sup>e</sup> partie. - Equipement culturel et social

66-20 Patrimoine monumental	"	1.328.332
66-91 Autres équipements	"	1.583.889
66-98 Recherche	"	924.627
Total pour les dépenses en capital	"	11.041.995
<b>Total pour la Culture et communication</b>	<b>"</b>	<b>33.522.022</b>

**Écologie et développement durable**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES EN CAPITAL**

**TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat**

**7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers**

57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	"	2.900.000
--	---	-----------

---

**Économie, finances et industrie**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	2.851.158
<b>6<sup>e</sup> partie. - Subventions de fonctionnement</b>		
36-10 Subventions de fonctionnement	"	713.821
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-70 Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	"	377.493
37-75 Etudes économiques	"	700.000
37-90 Formation	"	100.000
37-92 Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	"	1.000.000
37-93 Actions de modernisation budgétaire et comptable	"	1.841.538
<b>9<sup>e</sup> partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001</b>		
39-02 Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale des douanes et droits indirects	"	30.045
39-04 Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	"	464.694
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions</b>		
44-95 Participation à divers fonds de garantie	"	1.000.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	9.078.749
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers</b>		
57-90 Equipements administratifs et techniques	"	1.710.000

**Économie, finances et industrie**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Entreprises industrielles et commerciales</b>		
64-92 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	"	1.730.000
64-93 Equipement naval. Interventions	"	2.618.294
64-96 Reconversion et restructurations industrielles	"	11.614.966
Total pour les dépenses en capital	"	17.673.260
<b>Total pour l'Économie, finances et industrie</b>	"	<b>26.752.009</b>

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :**

**I. Enseignement scolaire**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES EN CAPITAL**

**TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat**

**6<sup>e</sup> partie. - Equipement culturel et social**

56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	350.000	350.000
---	---------	---------

---

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**I. Services communs et urbanisme**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE III. - Moyens des services**

**1<sup>re</sup> partie. - Personnel. Rémunérations d'activité**

31-90 Rémunérations des personnels	"	2.971.447
31-94 Indemnités et allocations diverses	"	632.223

**3<sup>e</sup> partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales**

33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.528.891
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	189.667

**4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services**

34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	2.460.085
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	8.782.313

**DÉPENSES EN CAPITAL**

**TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat**

**7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers**

57-58 Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	"	522.165
57-91 Equipement immobilier des services	"	1.999.999
57-92 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat	"	2.102.303

**TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat**

**5<sup>e</sup> partie. - Logement et urbanisme**

65-23 Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	"	7.600.000
--	---	-----------

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**I. Services communs et urbanisme**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>TITRE VII. - Réparation des dommages de guerre</b>		
<b>Partie unique. - Réparation des dommages de guerre</b>		
70-10 Liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre	"	935.533
Total pour les dépenses en capital	"	13.160.000
<b>Total pour les Services communs</b>	"	<b>21.942.313</b>



**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**II. Transports et sécurité routière**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE IV. - Interventions publiques</b>		
<b>5<sup>e</sup> partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national</b>		
45-43 Contribution aux charges d'infrastructures ferroviaires et au désendettement	"	2.020.573
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Transports, communications et télécommunications</b>		
53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	"	1.998.247
53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	"	1.738.772
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>3<sup>e</sup> partie. - Transports, communications et télécommunications</b>		
63-44 Subventions d'investissement aux transports interurbains	"	21.000.000
Total pour les dépenses en capital	"	24.737.019
<b>Total pour les Transports</b>	<b>"</b>	<b>26.757.592</b>

**Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**

**III. Aménagement du territoire**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions**

44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	"	300.000
---	---	---------

---

**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-30 Dotations globalisées de préfectures	"	129.889
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers</b>		
67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local	"	30.000.000
<b>Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales</b>	<b>"</b>	<b>30.129.889</b>

**Justice**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE III. - Moyens des services**

**7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses**

37-98 Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	7.900.000
---	---	-----------

---

**Outre-mer**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**1<sup>re</sup> partie. - Interventions politiques et administratives**

41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer	"	1.331.766
---	---	-----------

---

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-94 Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	"	2.344.700
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
<b>TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat</b>		
<b>7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers</b>		
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	"	5.000.000
<b>Total pour les Services généraux du Premier ministre</b>	<b>"</b>	<b>7.344.700</b>

Services du Premier ministre :

IV. Plan

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des services</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	495.300

**Travail, santé et cohésion sociale :**

**I. Emploi et travail**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions**

44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	"	214
44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail	"	251.581
<b>Total pour l'emploi et le travail</b>	<b>"</b>	<b>251.795</b>



**Travail, santé et cohésion sociale :**

**II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES EN CAPITAL**

**TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat**

**7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers**

57-93 Equipements administratifs, sanitaires et sociaux " 878.171

**Travail, santé et cohésion sociale :**

**III. Ville et rénovation urbaine**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**TITRE IV. - Interventions publiques**

**6<sup>e</sup> partie. - Action sociale. Assistance et solidarité**

46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	"	300.000
---	---	---------

---



### **III. Services militaires. Ouvertures de crédits**

#### **Article 13 — Ouvertures**

## Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

### DÉPENSES ORDINAIRES

#### TITRE III. - Moyens des armes et services

##### 7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de contentieux. Règlements des dommages et accidents du travail	"	35.450.000
Crédits ouverts primitivement .....		45.949.811
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net.....		45.949.811

**Motif :**

Ajustement aux besoins

---

**IV. Services militaires. Annulations de crédits**

**Article 14 — Annulations**

**Défense**

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
<b>TITRE III. - Moyens des armes et services</b>		
<b>4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services</b>		
34-01 S.G.A. - D.G.S.E. - D.P.S.D. - P.P.E. - D.S.N. - D.I.C.O.D. - C.G.A. - A.P. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier	"	4.900.000
34-02 D.R.M. - E.M.A./O.I.A. - E.M.A./E.M.I.A. Outre-mer. P.I.A. Fonctionnement	"	1.600.000
34-04 Armée de terre. Fonctionnement	"	12.000.000
34-05 Marine. Fonctionnement	"	5.000.000
34-08 Délégation générale pour l'armement. Fonctionnement	"	1.000.000
<b>7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses</b>		
37-31 Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique	"	500.000
<b>Total pour la Défense</b>	<b>"</b>	<b>25.000.000</b>

**V. Budgets annexes. Ouvertures de crédits**

**Article 15 — Ouvertures**



**Légion d'honneur**

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>1<sup>re</sup> SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
60-00 Achats	"	300.000
Crédits ouverts primitivement .....	1.978.744	
Modifications en cours de gestion .....	"	
Total ou net .....	1.978.744	
<b>Motif :</b>		
Achats d'uniformes pour les élèves des maisons d'éducation		
68-00 Amortissements et provisions	"	2.000.000
Crédits ouverts primitivement .....	1.280.000	
Modifications en cours de gestion .....	"	
Total ou net .....	1.280.000	
<b>Motif :</b>		
Ajustement		
A déduire	"	-2.000.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	300.000
<b>2<sup>e</sup> SECTION - DÉPENSES EN CAPITAL</b>		
82-00 Acquisitions d'immobilisations	4.350.000	2.000.000
Autorisations de programme déjà accordées .....	1.286.000	
Crédits ouverts primitivement .....	1.280.000	
Modifications en cours de gestion .....	3.786.893	
Total ou net .....	5.066.893	
<b>Motif :</b>		
Rénovation des cuisines de l'une des maisons d'éducation		
<b>Total dépenses nettes</b>	<b>4.350.000</b>	<b>2.300.000</b>

**VI. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits**

**Article 16— Ouvertures**

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées	CREDITS de paiement ouverts
<b>COMPTES D'AFFECTION SPECIALE</b>			
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (nouveau) (Compte n°902.34)</b>			
Contribution au désendettement de l'Etat (nouveau)	01	"	100.000.000
Dépenses immobilières (nouveau)	02	400.000.000	400.000.000
<b>Totaux pour le tableau</b>		<b>400.000.000</b>	<b>500.000.000</b>

## **ANNEXES**



- I. Décret d'avance n° 2005-194 du 25 février 2005 dont la ratification est demandée  
et décret d'annulation n° 2005-195 du 25 février 2005**

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-194 du 25 février 2005  
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0570002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 10 000 000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en euros)
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>  TITRE IV Coopération internationale et développement	42-15	10 000 000



**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-195 du 25 février 2005  
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0570004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont annulés sur 2005 une autorisation de programme de 4 360 872 € et un crédit de paiement de 10 000 000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>			
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>			
TITRE IV			
Appui à des initiatives privées ou décentralisées	42-13	"	2 000 000
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	303 485
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	80 709
Trésor public: dépenses diverses	37-50	"	344 366
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	23 523
Dépenses diverses			
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	39-01	"	22 663
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	39-03	"	319 679
Programme "Juridictions financières"	39-06	"	9 926
Programme "Statistiques et études économiques"	39-07	"	34 777
TITRE VI			
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	360 872	360 872
Participation de la France à divers fonds	68-04	500 000	500 000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		860 872	2 000 000
<b>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :</b>			
<b>II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE</b>			
TITRE V			
Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	1 300 000	1 300 000
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	700 000	700 000
Totaux pour les Transports		2 000 000	2 000 000
<b>INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES</b>			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	500 000
TITRE V			
Equipement matériel	57-50	500 000	500 000
TITRE VI			
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	67-51	1 000 000	1 000 000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		1 500 000	2 000 000
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>			
<b>II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE</b>			
TITRE III			
Programme "Santé publique - prévention"	39-01	"	2 000 000
<b>Totaux pour le tableau</b>		<b>4 360 872</b>	<b>10 000 000</b>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>		
Affaires étrangères	"	2 000 000
Économie, finances et industrie	860 872	2 000 000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
II. Transports et sécurité routière	2 000 000	2 000 000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	1 500 000	2 000 000
Travail, santé et cohésion sociale :		
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	2 000 000
<b>Totaux pour le tableau</b>	<b>4 360 872</b>	<b>10 000 000</b>





**II. Décret d'avance n° 2005-401 du 29 avril 2005 dont la ratification est demandée  
et décret d'annulation n° 2005-402 du 29 avril 2005**

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-401 du 29 avril 2005  
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0510016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 213 505 019 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont ouverts à titre d'avance sur les dépenses en capital de 2005 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 9 398 451 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits ouverts aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU A**

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
<b>CHARGES COMMUNES</b>		
TITRE II		
Conseil constitutionnel	20-51	630 000
<b>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :</b>		
III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
TITRE IV		
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	2 000 000
<b>INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES</b>		
TITRE III		
Dépenses relatives aux élections	37-61	85 875 019
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>		
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE		
TITRE III		
Moyens de fonctionnement des services	34-98	625 000
Programme "Politiques en faveur de l'inclusion sociale"	39-03	57 000 000
TITRE IV		
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	46-81	67 375 000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		125 000 000
<b>Total pour le tableau A</b>		<b>213 505 019</b>



**TABLEAU B**

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CREDIT de paiement ouvert (en euros)
<b>OUTRE-MER</b>  TITRE VI Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	67-54	9 398 451	9 398 451

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-402 du 29 avril 2005  
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0510017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont annulés sur 2005 une autorisation de programme de 71 009 684 € et un crédit de paiement de 222 903 470 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>			
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>			
TITRE III			
Moyens généraux des services	37-90	"	342 155
TITRE IV			
Concours financiers	41-43	"	20 000 000
Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle	42-14	"	1 400 000
Coopération militaire et de défense	42-29	"	600 000
Total pour les Affaires étrangères		"	22 342 155
<b>AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES</b>			
TITRE VI			
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" - Appui au renouvellement des exploitations agricoles, mesures agro-environnementales et territoriales et mise en oeuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural	69-01	3 913 399	3 913 399
<b>ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	870 952
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	614 110
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	140 577
Dépenses diverses			
Formation	37-90	"	300 000
Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	37-92	"	581 813
Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-93	"	200 000
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	39-01	"	200 179
Programme "Statistiques et études économiques"	39-07	"	310 526
TITRE IV			
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	44-80	"	750 000
Participation à divers fonds de garantie	44-95	"	464 219
TITRE V			
Equipements administratifs et techniques	57-90	249 305	249 305
TITRE VI			
Reconversion et restructurations industrielles	64-96	750 000	750 000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		999 305	4 560 729
<b>ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE :</b>			
I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	5 000 000
Formation professionnelle et actions de promotion	36-80	"	1 483 936
Total pour la Jeunesse et enseignement scolaire		"	6 483 936

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1 000 000
Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	36-11	"	1 000 000
Total pour l'Enseignement supérieur		"	2 000 000
<b>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :</b>			
<b>II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE</b>			
<b>TITRE VI</b>			
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	4 603 884	4 603 884
<b>III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>			
<b>TITRE VI</b>			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	65-00	2 000 000	2 000 000
<b>INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES</b>			
<b>TITRE III</b>			
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	3 000 000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	1 100 000
Dotations globalisées de préfectures	37-30	"	2 000 000
<b>TITRE IV</b>			
Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)	41-61	"	6 700 000
<b>TITRE V</b>			
Équipement immobilier	57-40	11 009 502	11 009 502
Équipement matériel	57-50	2 857 519	2 857 519
Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	57-60	2 306 449	2 306 449
<b>TITRE VI</b>			
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	67-51	15 000 000	15 000 000
Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural	67-52	9 500 000	9 500 000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		40 673 470	53 473 470
<b>JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE</b>			
<b>TITRE IV</b>			
Jeunesse et vie associative	43-90	"	515 000
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	313 413
Développement social	46-36	"	19 000
Total pour les Sports		"	847 413
<b>JUSTICE</b>			
<b>TITRE V</b>			
Équipement	57-60	2 942 406	2 942 406
<b>OUTRE-MER</b>			
<b>TITRE IV</b>			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer	41-51	"	1 781 136
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE :</b>			
<b>I. SERVICES GENERAUX</b>			
<b>TITRE III</b>			
Action sociale interministérielle. Prestations et versements facultatifs	33-94	"	750 000
Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	34-94	"	20 304

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	71 031
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	"	16 920
Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	37-08	"	118 439
TITRE IV			
Aides à la presse	41-10	"	33 840
Aides à la modernisation et au transport postal de la presse d'information politique et générale	41-11	"	169 199
Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	5 076
Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	1 184 809
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>			
I. EMPLOI ET TRAVAIL			
TITRE III			
Subventions aux établissements publics et autres organismes	36-61	"	20 000 000
TITRE IV			
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	4 000 000
Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	44-70	"	53 948 546
Total pour l'emploi et le travail		"	77 948 546
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE			
TITRE III			
Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	36-81	"	1 000 000
Programme "Santé publique - prévention"	39-01	"	3 000 000
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	1 000 000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	1 000 000
Interventions en faveur de la famille et de l'enfance	46-34	"	1 073 415
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		"	7 073 415
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	15 000 000
TITRE VI			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	1 616 361	1 616 361
Totaux pour la Ville et rénovation urbaine		1 616 361	16 616 361
IV. LOGEMENT			
TITRE VI			
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	2 491 237	2 491 237
Totaux pour les budgets civils		59 240 062	211 133 848
<b>II. - BUDGET MILITAIRE</b>			
<b>DEFENSE</b>			
TITRE V			
Infrastructure	54-41	6 000 000	6 000 000
Soutien des forces	55-11	5 769 622	5 769 622
Totaux pour la Défense		11 769 622	11 769 622
<b>Totaux pour le tableau</b>		<b>71 009 684</b>	<b>222 903 470</b>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>		
Affaires étrangères	"	22 342 155
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	3 913 399	3 913 399
Écologie et développement durable	"	870 952
Économie, finances et industrie	999 305	4 560 729
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	"	6 483 936
II. Enseignement supérieur	"	2 000 000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
II. Transports et sécurité routière	4 603 884	4 603 884
III. Aménagement du territoire	2 000 000	2 000 000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	40 673 470	53 473 470
Jeunesse, sports et vie associative	"	847 413
Justice	2 942 406	2 942 406
Outre-mer	"	1 781 136
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	1 184 809
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	"	77 948 546
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	7 073 415
III. Ville et rénovation urbaine	1 616 361	16 616 361
IV. Logement	2 491 237	2 491 237
Totaux pour les budgets civils	59 240 062	211 133 848
<b>II. - BUDGET MILITAIRE</b>		
Défense	11 769 622	11 769 622
Totaux pour le budget militaire	11 769 622	11 769 622
<b>Totaux pour le tableau</b>	<b>71 009 684</b>	<b>222 903 470</b>



**III. Décret d'avance n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 dont la ratification est demandée  
et décret d'annulation n° 2005-1207 du 26 septembre 2005**



**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-1206 du 26 septembre 2005  
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0550062D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 611.000.000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
<b>DEFENSE</b>		
TITRE III		
Personnels militaires des armées et de la gendarmerie. Rémunérations principales	31-31	240.000.000
Provisions pour mesures générales intéressant les personnels	31-94	70.000.000
Armée de l'air. Fonctionnement	34-03	47.000.000
Armée de terre. Fonctionnement	34-04	78.000.000
Marine. Fonctionnement	34-05	31.000.000
Gendarmerie. Fonctionnement	34-06	52.500.000
Gendarmerie. Maintien de l'ordre	34-07	500.000
Alimentation	34-10	56.000.000
Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes	36-01	36.000.000
<b>Total pour le tableau</b>		<b>611.000.000</b>

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-1207 du 26 septembre 2005  
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0550063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est annulé sur 2005 un crédit de paiement de 611 000 000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGET MILITAIRE</b>			
<b>DEFENSE</b>			
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	"	79 540 000
Forces nucléaires	51-71	"	168 380 000
Etudes	52-81	"	400 000
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	53-71	"	155 620 000
Infrastructure	54-41	"	66 590 000
Soutien des forces	55-11	"	76 490 000
Entretien programmé des matériels	55-21	"	59 140 000
TITRE VI			
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	66-50	"	840 000
Subventions aux organismes sous tutelle	67-10	"	4 000 000
<b>Total pour le tableau</b>		"	<b>611 000 000</b>

### TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICE	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGET MILITAIRE</b>		
Défense	"	611 000 000
<b>Total pour le tableau</b>	<b>"</b>	<b>611 000 000</b>





**IV. Décret d'avance n° 2005-1361 du 3 novembre 2005 dont la ratification est demandée  
et décret d'annulation n° 2005-1363 du 3 novembre 2005**



**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-1361 du 03 novembre 2005  
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0510068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 285.000.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 novembre 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
<b>CHARGES COMMUNES</b>		
TITRE III		
Dépenses accidentelles	37-95	20.000.000
TITRE IV		
Aide forfaitaire attribuée à certains ménages utilisant un chauffage au fioul	46-95	200.000.000
Total pour les Charges communes		220.000.000
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>		
TITRE IV		
Interventions diverses	44-42	41.000.000
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>		
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE		
TITRE IV		
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	46-81	24.000.000
<b>Total pour le tableau</b>		<b>285.000.000</b>

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-1363 du 03 novembre 2005  
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0510067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est annulé sur 2005 un crédit de 285.000.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 novembre 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>		
<b>CHARGES COMMUNES</b>		
TITRE III		
Dépenses éventuelles	37-94	20.000.000
TITRE IV		
Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat	46-91	9.000.000
Total pour les Charges communes		29.000.000
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>		
TITRE III		
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale des douanes et droits indirects	39-02	2.100.000
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	39-03	19.700.000
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	39-04	19.200.000
Total pour l'Économie, finances et industrie		41.000.000
<b>ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE :</b>		
III. RECHERCHE		
TITRE III		
Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	36-21	200.000.000
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>		
I. EMPLOI ET TRAVAIL		
TITRE IV		
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	15.000.000
<b>Total pour le tableau</b>		<b>285.000.000</b>

## TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	CREDITS annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>	
Charges communes	29.000.000
Économie, finances et industrie	41.000.000
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :	
III. Recherche	200.000.000
Travail, santé et cohésion sociale :	
I. Emploi et travail	15.000.000
<b>Total pour le tableau</b>	<b>285.000.000</b>





**V. Décret d'annulation n° 2005-1362 du 3 novembre 2005**



**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décret n°2005-1362 du 03 novembre 2005  
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0510065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est annulé sur 2005 un crédit de paiement de 3.063.065.127 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 novembre 2005

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement*

**TABLEAU ANNEXE**

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>			
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>			
TITRE III			
Frais de réceptions courantes et de déplacements ministériels	37-88	"	59.601
Frais de réceptions et de voyages exceptionnels	37-89	"	1.051.622
TITRE IV			
Concours financiers	41-43	"	77.496.000
Appui à des initiatives privées ou décentralisées	42-13	"	3.304.660
Coopération militaire et de défense	42-29	"	1.157.389
TITRE V			
Equipements administratif et divers	57-10	"	5.249.095
TITRE VI			
Action extérieure et aide au développement. Subventions d'investissement	68-80	"	1.324.305
Fonds de solidarité prioritaire	68-91	"	14.140.167
Total pour les Affaires étrangères		"	103.782.839
<b>AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	"	4.659.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-22	"	6.430.000
Dépenses diverses	37-11	"	5.600.000
Statistiques	37-14	"	1.900.000
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" - Mise en oeuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt - Expérimentation dans deux régions	39-03	"	200.000
Programme "Soutien des politiques de l'agriculture" - Expérimentation dans deux régions	39-04	"	50.000
TITRE IV			
Charges de bonification	44-42	"	3.000.000
Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	44-43	"	3.264.055
Promotion et contrôle de la qualité	44-70	"	8.136.461
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-80	"	6.542.439
Participation à la garantie contre les calamités agricoles	46-33	"	2.000.000
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	"	368.421
Enseignement et formation agricoles	56-20	"	100.000
Equipement des services et divers	57-01	"	2.440.305
Programme "Forêt"	59-02	"	23.350.970
TITRE VI			
Recherche	61-21	"	4.116.553
Modernisation de l'appareil de production agricole	61-40	"	30.310.479
Aménagement de l'espace rural	61-44	"	9.228.030
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	61-61	"	3.424.425
Enseignement et formation agricoles	66-20	"	1.488.834
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" - Appui au renouvellement des exploitations agricoles, mesures agro-environnementales et territoriales et mise en oeuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural	69-01	"	68.886.601
Programme "Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés"	69-02	"	3.655.073
Programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"	69-03	"	852.000
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		"	190.003.646

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>			
TITRE IV			
Prestations et avantages ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	46-30	"	9.300.000
<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>			
TITRE IV			
Interventions culturelles d'intérêt national	43-20	"	3.500.000
Interventions culturelles déconcentrées	43-30	"	1.000.000
Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	43-92	"	6.000.000
TITRE VI			
Patrimoine monumental	66-20	"	9.500.000
Total pour la Culture et communication		"	20.000.000
<b>ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	7.957
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	9.044.206
Commission nationale du débat public	37-03	"	868.000
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement	44-10	"	795.788
Subventions à divers organismes	44-20	"	600.000
TITRE V			
Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles	57-10	"	1.200.000
Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	57-20	"	5.956.790
Programme "Soutien aux politiques environnementales et développement durable" - Dotations globalisées expérimentales	59-03	"	729.850
TITRE VI			
Dotations globalisées expérimentales : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	69-01	"	10.000.000
Total pour l'Écologie et développement durable		"	29.202.591
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	14.039.525
Subventions de fonctionnement	36-10	"	362.000
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	10.151.082
Commission de régulation de l'énergie	37-08	"	499.863
Trésor public: dépenses diverses	37-50	"	18.000.000
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	1.700.000
Dépenses diverses			
Etudes économiques	37-75	"	174.396
Formation	37-90	"	3.319.810
Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	37-92	"	6.109.129
Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-93	"	3.500.000
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	39-01	"	2.464.783
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale des douanes et droits indirects	39-02	"	2.500.000
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	39-03	"	38.377.501
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	39-04	"	9.900.000
Programme "Statistiques et études économiques"	39-07	"	12.091.959
TITRE IV			
Actions d'incitation et de formation	43-01	"	1.500.000
Agence nationale pour la valorisation de la recherche	44-04	"	513.228
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration	44-80	"	64.450.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
de l'environnement et de la compétitivité des entreprises			
Normes qualité	44-93	"	300.000
Subventions aux établissements publics et autres actions concourant à la politique de l'énergie et des matières premières	45-10	"	97.700.000
TITRE V			
Equipements administratifs et techniques	57-90	"	12.583.139
Participation de la France au capital d'organismes internationaux	58-00	"	198.350
Programme "Soutien des politiques économique, financière et industrielle"	59-01	"	2.299.040
TITRE VI			
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	62-92	"	19.000.000
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	"	4.181.926
Normes qualité	64-94	"	1.000.000
Reconversion et restructurations industrielles	64-96	"	22.400.000
Recherche industrielle, innovation et compétitivité des entreprises	66-02	"	8.900.000
Ecoles nationales supérieures des mines	66-70	"	700.000
Aide extérieure	68-00	"	10.000.000
Programme "Passifs financiers miniers"	69-01	"	3.420.000
Programme "Développement des entreprises"	69-02	"	13.758.430
Total pour l'Économie, finances et industrie		"	386.094.161
<b>ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE :</b>			
III. RECHERCHE			
TITRE III			
Recherche dans les domaines de l'équipement	36-19	"	8.231.664
Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	36-21	"	55.063.370
Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)	36-22	"	63.692.577
Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.)	36-23	"	4.656.756
Institut national de la recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.)	36-30	"	11.406.346
Institut de recherche pour le développement (I.R.D.)	36-42	"	1.600.000
Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.)	36-51	"	49.420.741
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)	36-61	"	1.772.853
TITRE V			
Programme "Orientation et pilotage de la recherche"	59-01	"	938.819
TITRE VI			
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)	66-72	"	324.395
Total pour la Recherche et nouvelles technologies		"	197.107.521
<b>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :</b>			
I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME			
TITRE III			
Autres dépenses d'aide sociale	33-92	"	428.608
Information, réalisation et diffusion de publications	34-60	"	381.582
Dépenses informatiques et télématiques	34-96	"	921.764
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	34-97	"	1.300.000
Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière	37-06	"	4.000.000
Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude	37-45	"	1.000.000
TITRE IV			
Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente	44-10	"	500.000
TITRE V			
Urbanisme, études, acquisitions et travaux	55-21	"	3.000.000
Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	57-58	"	2.000.000
Equipement immobilier des services	57-91	"	7.927.007
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat	57-92	"	6.700.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE VI			
Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	64-50	"	530.132
Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	65-23	"	2.543.238
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à des fonctionnaires	65-45	"	5.200.000
Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	67-58	"	472.811
Institut géographique national. Subventions d'équipement	67-65	"	500.000
TITRE VII			
Liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre	70-10	"	1.200.000
Total pour les Services communs		"	38.605.142
II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE III			
Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	37-46	"	228.654
TITRE IV			
Actions de promotion dans le domaine des transports	43-10	"	700.000
Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière	44-20	"	2.503.837
Transports collectifs. Compensation pour tarifs sociaux	46-42	"	9.000.000
TITRE V			
Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	53-22	"	16.040.000
Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	53-46	"	40.965.453
Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	"	54.394.842
Programme "Réseau routier national" - Expérimentation en régions Nord-Pas-de-Calais et Pays-de-la Loire	59-01	"	351.878
Programme "Sécurité routière" - Expérimentation en régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie	59-02	"	637.000
Programme "Transports terrestres et maritimes"	59-03	"	100.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	63-20	"	960.000
Subventions d'investissement aux transports urbains	63-43	"	10.422.058
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	"	34.694.831
Sécurité et circulation routières. Participations	63-48	"	1.646.487
Total pour les Transports		"	172.645.040
III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.871.954
TITRE IV			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	"	5.000.000
TITRE VI			
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	64-00	"	13.647.876
Total pour l'Aménagement du territoire		"	20.519.830
IV. TOURISME			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	3.300
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	180.480
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique	44-01	"	4.700.000
TITRE VI			
Développement territorial du tourisme	66-03	"	1.555.341
Total pour le Tourisme		"	6.439.121
V. MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	34-98	"	608.481

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Ports maritimes. Entretien et exploitation	35-34	"	552.367
Programme "Sécurité et affaires maritimes" - Expérimentation en régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie	39-01	"	15.020
TITRE IV			
Gens de mer. Formation professionnelle maritime	43-37	"	200.000
Subventions dans le domaine maritime	46-32	"	100.000
Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	46-37	"	1.200.000
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	"	7.647.208
Police et sécurité maritimes	53-32	"	1.948.809
Equipement immobilier et matériel technique	57-30	"	458.531
TITRE VI			
Ports maritimes et protection du littoral	63-30	"	2.781.503
Subventions d'équipement dans le domaine maritime	66-32	"	1.219
Total pour la Mer		"	15.513.138
<b>INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES</b>			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	2.375.000
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	12.480.000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	14.000.000
Administration préfectorale. Dépenses diverses	37-10	"	350.000
Dotations globalisées de préfetures	37-30	"	4.150.000
Programme "Police nationale" - Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, direction départementale de sécurité publique des Yvelines et secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille	39-02	"	1.000.000
TITRE IV			
Dotation générale de décentralisation	41-56	"	350.000
TITRE V			
Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	57-60	"	15.000.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	"	10.270.000
Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural	67-52	"	20.000.000
Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		"	79.975.000
<b>JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE</b>			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.206.707
Subventions aux établissements publics	36-91	"	570.000
Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	37-10	"	150.000
Programme "Sport" - Expérimentation en région Auvergne	39-01	"	55.700
Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en région Auvergne	39-02	"	133.800
Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en administration centrale (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)	39-04	"	8.362.000
TITRE IV			
Jeunesse et vie associative	43-90	"	8.318.792
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	21.899.666
Développement social	46-36	"	981.000
TITRE V			
Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat	57-01	"	3.025.324
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	"	2.715.269
Programme "Sport" - Expérimentation en région Aquitaine	69-01	"	561.700
Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en région Aquitaine	69-02	"	186.600
Total pour les Sports		"	48.166.558

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>JUSTICE</b>			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	205.430
Dépenses d'informatique et de télématique	34-05	"	10.917.037
Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Moyens de fonctionnement et de formation	34-34	"	2.311.569
Administration générale. Moyens de fonctionnement et de formation	34-98	"	334.489
Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes	36-10	"	1.861.096
Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus	37-23	"	200.000
Expérimentations locales : dotations globalisées	37-30	"	2.500.000
Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation	37-92	"	3.893.568
Programme "Justice judiciaire" - Expérimentation par la Cour d'appel de Lyon	39-01	"	594.160
Programme "Administration pénitentiaire" - Expérimentation par les directions régionales de Lyon, Rennes, Marseille, Toulouse et Lille	39-02	"	4.900.000
TITRE IV			
Subventions et interventions diverses	46-01	"	1.000.000
TITRE V			
Equipement	57-60	"	52.440.659
TITRE VI			
Subventions d'équipement	66-20	"	9.419.162
Total pour la Justice		"	90.577.170
<b>OUTRE-MER</b>			
TITRE III			
Frais de réceptions et de voyages exceptionnels	34-03	"	1.522.986
Service militaire adapté. Alimentation	34-42	"	1.000.000
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer	41-51	"	3.468.351
Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du dialogue social outre-mer	44-03	"	49.189.048
Action sociale, culturelle et de coopération régionale	46-94	"	585.712
TITRE VI			
Travaux divers d'intérêt local	67-51	"	1.388.912
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	67-54	"	2.000.000
Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	68-01	"	6.315.350
Programme "Intégration et valorisation de l'outre-mer" - Expérimentation "Coopération régionale" dans les collectivités d'outre-mer	69-02	"	529.641
Total pour l'Outre-mer		"	66.000.000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE :</b>			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Action sociale interministérielle. Prestations et versements facultatifs	33-94	"	11.125.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	886.045
Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe	36-10	"	4.200.000
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	"	881.574
Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	37-08	"	6.881.561
Programme "Coordination du travail gouvernemental" - Soutien	39-01	"	900.092
TITRE IV			
Aides à la modernisation et au transport postal de la presse d'information politique et générale	41-11	"	12.500.000
Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	128.268

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>TITRE V</b>			
Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	57-07	"	6.715.115
Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	44.217.655
<b>II. SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	200.000
Institut des hautes études de défense nationale. Subvention de fonctionnement	36-10	"	100.000
<b>TITRE V</b>			
Equipement et matériel	57-03	"	6.670.000
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale		"	6.970.000
<b>III. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>			
<b>TITRE III</b>			
Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections	31-01	"	500.000
<b>IV. PLAN</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	508.596
<b>TITRE VI</b>			
Recherche en socio-économie	66-01	"	340.281
Total pour le Plan		"	848.877
<b>TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :</b>			
<b>I. EMPLOI ET TRAVAIL</b>			
<b>TITRE III</b>			
Administration centrale. - Moyens de fonctionnement	34-98	"	1.500.000
Subventions aux établissements publics et autres organismes	36-61	"	41.303.075
Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement	37-61	"	2.384.000
Elections prud'homales	37-62	"	4.421.504
Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur	39-01	"	1.485.625
Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales, et démographiques" - Expérimentation en régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté	39-02	"	1.020.229
<b>TITRE IV</b>			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	15.576.874
Formation professionnelle des adultes	43-71	"	2.038.339
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	70.000.000
Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	44-70	"	135.879.786
Relations du travail et amélioration des conditions de travail	44-73	"	2.238.419
Compensation de l'exonération des cotisations sociales	44-77	"	900.000.000
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	"	112.000.000
<b>TITRE V</b>			
Equipements administratif et divers	57-92	"	3.000.000
Gestion et évaluation des politiques de l'emploi	59-01	"	2.027.819
<b>TITRE VI</b>			
Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers	66-72	"	41.000.000
Total pour l'emploi et le travail		"	1.335.875.670
<b>II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	13.600.000
Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	36-81	"	500.000
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	37-04	"	3.200.000
Haute autorité de santé	37-05	"	800.000
Programme "Santé publique - prévention"	39-01	"	17.100.000
Programme "Veille et sécurité sanitaires"	39-02	"	4.350.000



SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>TITRE IV</b>			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	2.000.000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	778.564
Action interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie	47-16	"	3.570.000
Organisation du système de soins	47-19	"	2.370.000
Subventions à divers régimes de protection sociale	47-23	"	8.019.688
<b>TITRE V</b>			
Equipements administratifs, sanitaires et sociaux	57-93	"	4.390.000
Statistiques, études, recherche et évaluation	59-01	"	5.500.000
<b>TITRE VI</b>			
Subventions d'équipement sanitaire	66-11	"	6.106.650
Subventions d'équipement social	66-20	"	7.216.562
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		"	79.501.464
<b>III. VILLE ET RENOVATION URBAINE</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	37-60	"	1.400.000
<b>TITRE IV</b>			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	21.200.000
<b>TITRE VI</b>			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	"	24.072.168
Total pour la Ville et rénovation urbaine		"	46.672.168
<b>IV. LOGEMENT</b>			
<b>TITRE III</b>			
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	34-30	"	400.000
Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	37-40	"	423.120
<b>TITRE IV</b>			
Interventions en faveur du logement	44-30	"	489.000
<b>TITRE V</b>			
Etudes en matière de construction, de logement et d'habitat	57-30	"	4.677.400
<b>TITRE VI</b>			
Subventions en matière de recherche	65-30	"	715.183
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	"	54.995.079
Contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale	65-50	"	10.347.754
Total pour le logement		"	72.047.536
Total pour les budgets civils		"	3.060.565.127
<b>II. - BUDGET MILITAIRE</b>			
<b>DEFENSE</b>			
<b>TITRE V</b>			
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	53-71	"	1.250.000
Entretien programmé des matériels	55-21	"	1.250.000
Total pour la Défense		"	2.500.000
<b>Total pour le tableau</b>		"	<b>3.063.065.127</b>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
<b>I. - BUDGETS CIVILS</b>		
Affaires étrangères	"	103.782.839
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	190.003.646
Anciens combattants	"	9.300.000
Culture et communication	"	20.000.000
Écologie et développement durable	"	29.202.591
Économie, finances et industrie	"	386.094.161
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
III. Recherche	"	197.107.521
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	"	38.605.142
II. Transports et sécurité routière	"	172.645.040
III. Aménagement du territoire	"	20.519.830
IV. Tourisme	"	6.439.121
V. Mer	"	15.513.138
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	79.975.000
Jeunesse, sports et vie associative	"	48.166.558
Justice	"	90.577.170
Outre-mer	"	66.000.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	44.217.655
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	6.970.000
III. Conseil économique et social	"	500.000
IV. Plan	"	848.877
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	"	1.335.875.670
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	79.501.464
III. Ville et rénovation urbaine	"	46.672.168
IV. Logement	"	72.047.536
Total pour les budgets civils	"	3.060.565.127
<b>II. - BUDGET MILITAIRE</b>		
Défense	"	2.500.000
Total pour le budget militaire	"	2.500.000
<b>Total pour le tableau</b>	"	<b>3.063.065.127</b>



**VI. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001**

## NOTE PRÉLIMINAIRE

---

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, pour l'information des membres du Parlement, sous forme de tableaux récapitulatifs, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 novembre 2005 en vertu des articles 7, 10, 11-1<sup>o</sup>, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

## Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

### Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>13-02-2005</b> <b>(09-02-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	44-01	"	148.000.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	37-81 39-04 43-02			" " "	131.400.000 7.300.000 9.300.000
<b>24-03-2005</b> <b>(15-03-2005)</b>	Charges communes	67-05	1.300.000.000	"		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			1.300.000.000	"
<b>02-04-2005</b> <b>(25-03-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-08	"	6.105.000		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-04			"	6.105.000
<b>07-04-2005</b> <b>(30-03-2005)</b>	Charges communes	67-05	250.334	"		
	Écologie et développement durable	57-20			250.334	"
<b>20-04-2005</b> <b>(14-04-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	44-01	"	11.500.000		
	Justice	31-96 37-30 39-01 39-02			" " " "	5.952.000 3.290.000 158.000 2.100.000
<b>28-04-2005</b> <b>(25-04-2005)</b>	Économie, finances et industrie	57-92	12.776.000	12.776.000		
	Affaires étrangères	37-90			"	2.007.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	1.000.000
	Culture et communication	34-97			"	1.085.000
	Économie, finances et industrie	37-92 39-03			" "	1.181.000 50.000
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	1.884.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-96			"	1.519.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31 34-41 34-82 34-98			" " " "	393.000 739.000 197.000 100.000
	Jeunesse, sports et vie associative	34-05			"	279.000
	Justice	34-05			"	279.000
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	37-61			"	306.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	336.000
Défense	34-01			"	1.700.000	
<b>27-05-2005</b> <b>(19-05-2005)</b>	Charges communes	67-05	280.000	"		
	Écologie et développement durable	57-20			280.000	"
<b>27-05-2005</b> <b>(20-05-2005)</b>	Charges communes	67-05	204.891	"		
	Écologie et développement durable	57-20			204.891	"
<b>18-06-2005</b> <b>(14-06-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-06	2.032.187	2.032.187		
	Économie, finances et industrie	57-90			392.000	392.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme	57-92			1.007.867	1.007.867	
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			632.320	632.320	
<b>18-06-2005</b> <b>(14-06-2005)</b>	Économie, finances et industrie	37-93 34-98	"	350.000		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	350.000
<b>23-06-2005</b> <b>(17-06-2005)</b>	Charges communes	67-05	2.214.663	"		
	Culture et communication	56-20			2.214.663	"
<b>23-06-2005</b> <b>(17-06-2005)</b>	Charges communes	67-05	8.453.315	"		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-47			7.387.252	"
	V. Mer	53-30			1.066.063	"
<b>24-06-2005</b> <b>(22-06-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	47-16	"	1.179.933		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	212.041
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41			"	392.511
	Défense	34-06			"	575.381
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Charges communes	67-05	420.168	"		
	Outre-mer	57-91			420.168	"
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Charges communes	67-05	46.644	"		
	Écologie et développement durable	57-20			46.644	"

**Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**

**Répartitions de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Charges communes	67-05	858.800	"		
	Écologie et développement durable	57-20			858.800	"
<b>07-08-2005</b> <b>(27-07-2005)</b>	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	59-02	1.483.000	1.483.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	100.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31			"	1.383.000
<b>07-08-2005</b> <b>(29-07-2005)</b>	Charges communes	67-05	29.096.000	"		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : V. Mer	53-30			29.096.000	"
<b>07-08-2005</b> <b>(01-08-2005)</b>	Économie, finances et industrie	37-92	"	250.189		
		37-93	"	1.697.082		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	398.000
		33-90			"	99.850
		33-91			"	2.150
		34-98			"	1.347.271
		37-90			"	50.000
		39-03			"	50.000
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-06	125.000	125.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-92			80.000	80.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			45.000	45.000
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-08	"	921.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-04			"	921.000
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	47-16	"	2.729.944		
	Affaires étrangères	42-15			"	19.190
		42-32			"	640.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	39-01			"	50.000
	Économie, finances et industrie	34-98			"	173.732
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	37-20			"	96.000
		37-81			"	324.489
	II. Enseignement supérieur	34-98			"	8.000
		36-11			"	60.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41			"	368.215
	Justice	37-92			"	10.000
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	31-96			"	700.000
		36-81			"	220.318
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	40.000
	Défense	34-06			"	20.000
<b>26-08-2005</b> <b>(09-08-2005)</b>	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94	"	4.200.000		
		57-06	998.000	998.000		
	Affaires étrangères	33-92			"	61.091
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	33-92			"	229.091
		57-01			83.000	83.000
	Culture et communication	34-97			"	16.800
		56-91			65.000	65.000
	Écologie et développement durable	33-92			"	33.600
	Économie, finances et industrie	37-90			"	496.364
		57-90			170.000	170.000
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	743.476
		34-98			"	305.455
		39-03			"	96.524
		56-01			350.000	350.000
	III. Recherche	36-21			"	252.153
		36-22			"	19.549
		36-51			"	28.636
		61-21			70.000	70.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	33-92			"	343.636
		34-97			"	194.727
		34-98			"	38.182
	II. Transports et sécurité routière	36-25			"	46.582

**Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**

**Répartitions de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92			"	305.455
		57-40			175.000	175.000
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	5.345
	Justice	33-92			"	420.000
	Outre-mer	34-96			"	4.353
		57-91			10.000	10.000
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98			"	20.236
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	33-92			"	110.727
		37-61			"	103.091
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	33-92			"	152.727
		57-93			75.000	75.000
	Défense	33-92			"	172.200
<b>02-09-2005</b> <b>(26-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	43-72	"	40.422.148		
		44-01	"	75.500.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	37-81			"	66.200.000
		39-04			"	3.000.000
		43-02			"	2.700.000
	III. Recherche	59-01			6.923.387	6.923.387
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	44-10			"	5.656
	Justice	31-96			"	1.805.000
		37-30			"	1.162.000
		39-01			"	51.000
		39-02			"	582.000
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	36-61			"	27.085.897
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	19.731
		43-02			"	209.695
		46-81			"	6.093.255
		46-60			"	84.527
<b>15-09-2005</b> <b>(08-09-2005)</b>	Économie, finances et industrie	57-92	2.300.000	2.300.000		
	Défense	55-11			2.300.000	2.300.000
<b>25-09-2005</b> <b>(21-09-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-08	"	4.287.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	260.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-96			"	70.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-82			"	100.000
		37-30			"	675.000
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	22.000
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98			"	2.935.000
		37-04			"	150.000
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	75.000
<b>06-10-2005</b> <b>(30-09-2005)</b>	Charges communes	67-05	158.594.532	"		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83			158.594.532	"
<b>19-10-2005</b> <b>(14-10-2005)</b>	Charges communes	67-05	5.505.802	"		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-47			5.440.000	"
	V. Mer	53-30			65.802	"
<b>23-10-2005</b> <b>(18-10-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	37-61	"	2.113.971		
	Outre-mer	34-96			"	2.113.971
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-06	17.540	17.540		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-92			17.540	17.540
<b>06-11-2005</b> <b>(02-11-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	43-72	"	4.621.254		
	Travail, santé et cohésion sociale :					



**Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**

**Répartitions de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Emploi et travail	36-61			"	4.621.254

**Arrêtés pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**  
**Dépenses éventuelles**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>06-07-2005</b>	Charges communes	37-94	"	5.370.431		
<b>(30-06-2005)</b>	Charges communes	46-02			"	5.370.431

**Décrets pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**  
**Dépenses accidentelles**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>14-01-2005</b>	Charges communes	37-95	"	200.000		
<b>(13-01-2005)</b>	Affaires étrangères	42-37			"	200.000
<b>29-01-2005</b>	Charges communes	37-95	"	10.000.000		
<b>(28-01-2005)</b>	Affaires étrangères	42-15			"	10.000.000
<b>19-08-2005</b>	Charges communes	37-95	"	2.000.000		
<b>(17-08-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50			2.000.000	2.000.000
<b>05-11-2005</b>	Charges communes	37-95	"	958.952		
<b>(03-11-2005)</b>	Affaires étrangères	46-94			"	958.952

## Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

### Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
<b>27-02-2005</b> <b>(25-02-2005)</b>	Affaires étrangères	42-13	"	2.000.000			
	Économie, finances et industrie	34-98	"	303.485			
		37-07	"	80.709			
		37-50	"	344.366			
		37-70	"	23.523			
		39-01	"	22.663			
		39-03	"	319.679			
		39-06	"	9.926			
		39-07	"	34.777			
	64-92	360.872	360.872				
	68-04	500.000	500.000				
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière	53-47	1.300.000	1.300.000			
		63-44	700.000	700.000			
		34-82	"	500.000			
		57-50	500.000	500.000			
67-51		1.000.000	1.000.000				
Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	39-01	"	2.000.000				
<b>30-04-2005</b> <b>(29-04-2005)</b>	Affaires étrangères	37-90	"	342.155			
		41-43	"	20.000.000			
		42-14	"	1.400.000			
		42-29	"	600.000			
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	69-01	3.913.399	3.913.399			
		34-98	"	870.952			
		34-98	"	614.110			
		37-70	"	140.577			
		37-90	"	300.000			
		37-92	"	581.813			
		37-93	"	200.000			
		39-01	"	200.179			
		39-07	"	310.526			
		44-80	"	750.000			
	Écologie et développement durable	44-95	"	464.219			
		57-90	249.305	249.305			
		64-96	750.000	750.000			
		Économie, finances et industrie					
		Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. Enseignement scolaire	34-98	"	5.000.000		
			36-80	"	1.483.936		
			34-98	"	1.000.000		
	36-11		"	1.000.000			
	II. Enseignement supérieur						
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière	63-44	4.603.884	4.603.884			
		65-00	2.000.000	2.000.000			
		III. Aménagement du territoire	34-41	"	3.000.000		
			34-82	"	1.100.000		
			37-30	"	2.000.000		
			41-61	"	6.700.000		
			57-40	11.009.502	11.009.502		
57-50			2.857.519	2.857.519			
57-60			2.306.449	2.306.449			
67-51			15.000.000	15.000.000			
67-52	9.500.000		9.500.000				
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	43-90		"	515.000			
	43-91	"	313.413				
	46-36	"	19.000				
	57-60	2.942.406	2.942.406				
Jeunesse, sports et vie associative	41-51	"	1.781.136				
Justice Outre-mer Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-94	"	750.000				
	34-94	"	20.304				
	34-98	"	71.031				
	37-04	"	16.920				
	37-08	"	118.439				
	41-10	"	33.840				
	41-11	"	169.199				
	43-04	"	5.076				
	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	36-61	"	20.000.000			
		44-01	"	4.000.000			

## Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

### Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	44-70	"	53.948.546		
		36-81	"	1.000.000		
		39-01	"	3.000.000		
		42-01	"	1.000.000		
		43-02	"	1.000.000		
		46-34	"	1.073.415		
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60	"	15.000.000		
		67-10	1.616.361	1.616.361		
	IV. Logement	65-48	2.491.237	2.491.237		
	Défense	54-41	6.000.000	6.000.000		
		55-11	5.769.622	5.769.622		
<b>07-05-2005</b> <b>(04-05-2005)</b>	Culture et communication	56-20	802.413	802.413		
	Économie, finances et industrie	37-50	"	7		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-46	1.440.033	1.440.033		
		53-47	1.169.110	1.169.110		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41	"	2.331		
		67-58	2.225.505	2.225.505		
	Justice	37-92	"	3.468		
<b>12-08-2005</b> <b>(10-08-2005)</b>	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83	3.028.287	3.028.287		
	Culture et communication	56-20	388.562	388.562		
	Économie, finances et industrie	37-50	"	11.466		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-47	598.152	598.152		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	37-10	"	10.250		
		67-58	44.314.187	44.314.187		
	Justice	37-92	"	4.804		
	Défense	34-05	"	50		
		51-61	165	165		
		55-11	492	492		
<b>27-09-2005</b> <b>(26-09-2005)</b>	Défense	51-61	"	79.540.000		
		51-71	"	168.380.000		
		52-81	"	400.000		
		53-71	"	155.620.000		
		54-41	"	66.590.000		
		55-11	"	76.490.000		
		55-21	"	59.140.000		
		66-50	"	840.000		
		67-10	"	4.000.000		
<b>04-11-2005</b> <b>(03-11-2005)</b>	Affaires étrangères	37-88	"	59.601		
		37-89	"	1.051.622		
		41-43	"	77.496.000		
		42-13	"	3.304.660		
		42-29	"	1.157.389		
		57-10	"	5.249.095		
		68-80	"	1.324.305		
		68-91	"	14.140.167		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97	"	4.659.000		
		36-22	"	6.430.000		
		37-11	"	5.600.000		
		37-14	"	1.900.000		
		39-03	"	200.000		
		39-04	"	50.000		
		44-42	"	3.000.000		
		44-43	"	3.264.055		
		44-70	"	8.136.461		
		44-80	"	6.542.439		
		46-33	"	2.000.000		
		51-92	"	368.421		
		56-20	"	100.000		
		57-01	"	2.440.305		
		59-02	"	23.350.970		
		61-21	"	4.116.553		
		61-40	"	30.310.479		
		61-44	"	9.228.030		
		61-61	"	3.424.425		
		66-20	"	1.488.834		
		69-01	"	68.886.601		
		69-02	"	3.655.073		
		69-03	"	852.000		
	Anciens combattants	46-30	"	9.300.000		
	Culture et communication	43-20	"	3.500.000		
		43-30	"	1.000.000		

## Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

### Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
	Écologie et développement durable	43-92	"	6.000.000			
		66-20	"	9.500.000			
		33-92	"	7.957			
		34-98	"	9.044.206			
		37-03	"	868.000			
		44-10	"	795.788			
		44-20	"	600.000			
		57-10	"	1.200.000			
		57-20	"	5.956.790			
		59-03	"	729.850			
		69-01	"	10.000.000			
		Économie, finances et industrie	34-98	"	14.039.525		
			36-10	"	362.000		
			37-07	"	10.151.082		
			37-08	"	499.863		
			37-50	"	18.000.000		
			37-70	"	1.700.000		
			37-75	"	174.396		
			37-90	"	3.319.810		
			37-92	"	6.109.129		
			37-93	"	3.500.000		
			39-01	"	2.464.783		
			39-02	"	2.500.000		
			39-03	"	38.377.501		
			39-04	"	9.900.000		
			39-07	"	12.091.959		
			43-01	"	1.500.000		
			44-04	"	513.228		
			44-80	"	64.450.000		
	44-93		"	300.000			
	45-10		"	97.700.000			
	57-90		"	12.583.139			
	58-00		"	198.350			
	59-01		"	2.299.040			
	62-92		"	19.000.000			
	64-92		"	4.181.926			
	64-94		"	1.000.000			
	64-96		"	22.400.000			
	66-02		"	8.900.000			
	66-70		"	700.000			
	68-00	"	10.000.000				
	69-01	"	3.420.000				
	69-02	"	13.758.430				
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. Recherche	36-19	"	8.231.664			
		36-21	"	55.063.370			
		36-22	"	63.692.577			
		36-23	"	4.656.756			
		36-30	"	11.406.346			
		36-42	"	1.600.000			
		36-51	"	49.420.741			
		36-61	"	1.772.853			
		59-01	"	938.819			
		66-72	"	324.395			
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	33-92	"	428.608			
		34-60	"	381.582			
		34-96	"	921.764			
		34-97	"	1.300.000			
		37-06	"	4.000.000			
		37-45	"	1.000.000			
		44-10	"	500.000			
		55-21	"	3.000.000			
		57-58	"	2.000.000			
		57-91	"	7.927.007			
		57-92	"	6.700.000			
		64-50	"	530.132			
		65-23	"	2.543.238			
		65-45	"	5.200.000			
		67-58	"	472.811			
		67-65	"	500.000			
		70-10	"	1.200.000			
		II. Transports et sécurité routière	37-46	"	228.654		
			43-10	"	700.000		

**Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001**

**Annulations**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		44-20	"	2.503.837		
		46-42	"	9.000.000		
		53-22	"	16.040.000		
		53-46	"	40.965.453		
		53-47	"	54.394.842		
		59-01	"	351.878		
		59-02	"	637.000		
		59-03	"	100.000		
		63-20	"	960.000		
		63-43	"	10.422.058		
		63-44	"	34.694.831		
		63-48	"	1.646.487		
	III. Aménagement du territoire	34-98	"	1.871.954		
		44-10	"	5.000.000		
		64-00	"	13.647.876		
	IV. Tourisme	33-92	"	3.300		
		34-98	"	180.480		
		44-01	"	4.700.000		
		66-03	"	1.555.341		
	V. Mer	34-98	"	608.481		
		35-34	"	552.367		
		39-01	"	15.020		
		43-37	"	200.000		
		46-32	"	100.000		
		46-37	"	1.200.000		
		53-30	"	7.647.208		
		53-32	"	1.948.809		
		57-30	"	458.531		
		63-30	"	2.781.503		
		66-32	"	1.219		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92	"	2.375.000		
		34-41	"	12.480.000		
		34-82	"	14.000.000		
		37-10	"	350.000		
		37-30	"	4.150.000		
		39-02	"	1.000.000		
		41-56	"	350.000		
		57-60	"	15.000.000		
		67-50	"	10.270.000		
		67-52	"	20.000.000		
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98	"	1.206.707		
		36-91	"	570.000		
		37-10	"	150.000		
		39-01	"	55.700		
		39-02	"	133.800		
		39-04	"	8.362.000		
		43-90	"	8.318.792		
		43-91	"	21.899.666		
		46-36	"	981.000		
		57-01	"	3.025.324		
		66-50	"	2.715.269		
		69-01	"	561.700		
		69-02	"	186.600		
	Justice	33-92	"	205.430		
		34-05	"	10.917.037		
		34-34	"	2.311.569		
		34-98	"	334.489		
		36-10	"	1.861.096		
		37-23	"	200.000		
		37-30	"	2.500.000		
		37-92	"	3.893.568		
		39-01	"	594.160		
		39-02	"	4.900.000		
		46-01	"	1.000.000		
		57-60	"	52.440.659		
		66-20	"	9.419.162		
	Outre-mer	34-03	"	1.522.986		
		34-42	"	1.000.000		
		41-51	"	3.468.351		
		44-03	"	49.189.048		
		46-94	"	585.712		
		67-51	"	1.388.912		
		67-54	"	2.000.000		
		68-01	"	6.315.350		
		69-02	"	529.641		
	Services du Premier ministre :					

## Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

### Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Services généraux	33-94	"	11.125.000		
		34-98	"	886.045		
		36-10	"	4.200.000		
		37-04	"	881.574		
		37-08	"	6.881.561		
		39-01	"	900.092		
		41-11	"	12.500.000		
		43-04	"	128.268		
		57-07	"	6.715.115		
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98	"	200.000		
		36-10	"	100.000		
		57-03	"	6.670.000		
	III. Conseil économique et social	31-01	"	500.000		
	IV. Plan	34-98	"	508.596		
		66-01	"	340.281		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	34-98	"	1.500.000		
		36-61	"	41.303.075		
		37-61	"	2.384.000		
		37-62	"	4.421.504		
		39-01	"	1.485.625		
		39-02	"	1.020.229		
		43-70	"	15.576.874		
		43-71	"	2.038.339		
		44-01	"	70.000.000		
		44-70	"	135.879.786		
		44-73	"	2.238.419		
		44-77	"	900.000.000		
		44-79	"	112.000.000		
		57-92	"	3.000.000		
		59-01	"	2.027.819		
		66-72	"	41.000.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98	"	13.600.000		
		36-81	"	500.000		
		37-04	"	3.200.000		
		37-05	"	800.000		
		39-01	"	17.100.000		
		39-02	"	4.350.000		
		42-01	"	2.000.000		
		43-02	"	778.564		
		47-16	"	3.570.000		
		47-19	"	2.370.000		
		47-23	"	8.019.688		
		57-93	"	4.390.000		
		59-01	"	5.500.000		
		66-11	"	6.106.650		
		66-20	"	7.216.562		
	III. Ville et rénovation urbaine	37-60	"	1.400.000		
		46-60	"	21.200.000		
		67-10	"	24.072.168		
	IV. Logement	34-30	"	400.000		
		37-40	"	423.120		
		44-30	"	489.000		
		57-30	"	4.677.400		
		65-30	"	715.183		
		65-48	"	54.995.079		
		65-50	"	10.347.754		
	Défense	53-71	"	1.250.000		
		55-21	"	1.250.000		
<b>04-11-2005 (03-11-2005)</b>	Charges communes	37-94	"	20.000.000		
		46-91	"	9.000.000		
	Économie, finances et industrie	39-02	"	2.100.000		
		39-03	"	19.700.000		
		39-04	"	19.200.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	III. Recherche	36-21	"	200.000.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	44-79	"	15.000.000		



**Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**  
**Transferts de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>02-02-2005</b> <b>(21-01-2005)</b>	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-92	"	250.000		
	Économie, finances et industrie	32-92	"	4.000.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	32-92	"	250.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	32-92	"	80.400.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-92	"	9.150.000		
Défense	32-92	"	978.150.000			
Charges communes	32-92			"	1.072.200.000	
<b>02-02-2005</b> <b>(21-01-2005)</b>	Affaires étrangères	32-97	"	76.900.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-97	"	390.900.000		
	Culture et communication	32-97	"	60.300.000		
	Économie, finances et industrie	32-97	"	2.005.100.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	32-97	"	13.397.900.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	32-97	"	967.400.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-97	"	2.654.904.054		
	Justice	32-97	"	504.400.000		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	32-97	"	47.700.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	32-97	"	68.500.000		
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	32-97	"	193.600.000			
Défense	32-97	"	8.523.210.000			
Charges communes	32-97			"	28.890.814.054	
<b>27-02-2005</b> <b>(24-02-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	III. Aménagement du territoire	34-98	"	43.000		
	Économie, finances et industrie	37-30 37-07	"	78.000		
					"	121.000
<b>02-04-2005</b> <b>(25-03-2005)</b>	Justice	57-60	10.429	"		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-92			10.429	"
<b>02-04-2005</b> <b>(29-03-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-91	147.935	263.917		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-07			147.935	263.917
<b>16-04-2005</b> <b>(12-04-2005)</b>	Défense	34-01	"	22.640		
		53-71	1.158.750	1.158.750		
		54-41	1.339.260	1.339.260		
	Affaires étrangères	57-10			1.339.260	1.339.260
	Économie, finances et industrie	52-61			1.158.750	1.158.750
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	22.640
<b>16-04-2005</b> <b>(12-04-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	23.100.000	23.100.000		
	Défense	55-21			23.100.000	23.100.000
<b>24-04-2005</b> <b>(20-04-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	III. Recherche	59-01	"	27.983.908		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	66-71			"	4.296.000
	III. Recherche	61-21			"	1.454.658
		61-22			"	9.500
		62-00			"	299.000
		62-12			"	50.750
		63-00			"	15.000
		66-05			"	14.336.000
		66-21			"	3.605.250
		66-50			"	3.017.250
		68-42			"	778.000
		68-43			"	115.500
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme	63-21			"	7.000	

## Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

### Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
27-04-2005 (22-04-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	14.319.000	47.300.000		
	Défense	53-71			14.319.000	47.300.000
28-04-2005 (25-04-2005)	Justice	57-60	22.880	22.880		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			22.880	22.880
28-04-2005 (25-04-2005)	Économie, finances et industrie	57-90	1.735.799	573.915		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-92			1.735.799	573.915
03-05-2005 (26-04-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	31-96	"	35.000		
	Défense	31-12			"	35.000
03-05-2005 (02-05-2005)	Culture et communication	43-20	"	1.500.000		
	Culture et communication	34-97			"	1.500.000
08-05-2005 (02-05-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. Recherche	59-01	1.200.000	1.200.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. Enseignement scolaire	34-98			"	1.200.000
11-05-2005 (04-05-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. Recherche	59-01	410.000	410.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur	36-11			"	300.000
	III. Recherche	43-21			"	110.000
19-05-2005 (11-05-2005)	Affaires étrangères	68-91	31.950.000	7.094.000		
	Affaires étrangères	68-93			31.950.000	7.094.000
25-05-2005 (19-05-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01	936.663	720.130		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			936.663	720.130
27-05-2005 (20-05-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. Recherche	59-01	300.000	300.000		
	Services du Premier ministre : IV. Plan	44-11			"	300.000
28-05-2005 (24-05-2005)	Culture et communication	41-10	"	170.162.528		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	41-56			"	160.652.486
		41-57			"	9.510.042
31-05-2005 (26-05-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	57-92	466.871	88.521		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			466.871	88.521
18-06-2005 (14-06-2005)	Justice	31-90	"	540.520		
		31-92	"	152.484		
		33-90	"	68.656		
		33-91	"	3.297		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	764.957
18-06-2005 (14-06-2005)	Outre-mer	34-96	"	185.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : V. Mer	34-98			"	185.000
18-06-2005 (14-06-2005)	Économie, finances et industrie	34-98	"	374.994		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-98			"	374.994
18-06-2005 (14-06-2005)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	39-01	"	98.985		
		57-02	27.000	27.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01			27.000	27.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	37-30			"	75.000
	Jeunesse, sports et vie associative	37-10			"	23.985
22-06-2005 (16-06-2005)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	17.977.000	16.477.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			450.000	450.000
		57-60			1.227.000	1.227.000
	Défense	51-61			"	4.800.000
		54-41			16.300.000	10.000.000
23-06-2005 (17-06-2005)	Jeunesse, sports et vie associative	66-50	325.896	325.896		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur	66-73			325.896	325.896
23-06-2005 (17-06-2005)	Jeunesse, sports et vie associative	57-01	605.000	605.000		
	Défense	54-41			605.000	605.000

## Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

### Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>01-07-2005</b> <b>(24-06-2005)</b>	Justice	57-51	867.000	867.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			867.000	867.000
<b>01-07-2005</b> <b>(24-06-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	56-01	186.547	186.547		
	Économie, finances et industrie	57-90			21.547	21.547
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-91			165.000	165.000
<b>01-07-2005</b> <b>(24-06-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98	"	52.607		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	52.607
<b>07-07-2005</b> <b>(28-06-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	36-11	"	30.000		
	Affaires étrangères	42-15			"	30.000
<b>07-07-2005</b> <b>(28-06-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	36-11	"	693.000		
		37-82	"	660.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	31-96			"	353.000
		34-98			"	1.000.000
<b>09-07-2005</b> <b>(04-07-2005)</b>	Jeunesse, sports et vie associative	31-90	"	83.426		
		31-91	"	22.702		
		33-90	"	10.576		
		33-91	"	1.099		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	117.803
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Écologie et développement durable	34-98	"	20.094		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	20.094
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Écologie et développement durable	44-10	"	257.949		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	69-01			257.949	257.949
<b>17-07-2005</b> <b>(11-07-2005)</b>	Écologie et développement durable	69-01	20.000.000	10.000.000		
	Économie, finances et industrie	64-92			20.000.000	10.000.000
<b>27-07-2005</b> <b>(18-07-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	IV. Tourisme	31-02	"	22.678		
		31-90	"	83.426		
		33-90	"	10.576		
		33-91	"	1.098		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	117.778
<b>28-07-2005</b> <b>(21-07-2005)</b>	Défense	54-41	144.827	"		
	Économie, finances et industrie	57-90			144.827	"
<b>28-07-2005</b> <b>(21-07-2005)</b>	Anciens combattants	36-50	"	500.000		
	Défense	34-01			"	500.000
<b>29-07-2005</b> <b>(13-07-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10	"	20.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	20.000
<b>29-07-2005</b> <b>(13-07-2005)</b>	Défense	34-05	"	647.500		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	V. Mer	34-98			"	647.500
<b>04-08-2005</b> <b>(26-07-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	34-98	"	45.000		
	Services du Premier ministre :					
	III. Conseil économique et social	34-01			"	45.000
<b>04-08-2005</b> <b>(27-07-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	V. Mer	46-32	"	230.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	42-01			"	230.000
<b>07-08-2005</b> <b>(27-07-2005)</b>	Défense	54-41	559.368	559.368		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-07			559.368	559.368
<b>07-08-2005</b> <b>(29-07-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	V. Mer	53-30	600.000	600.000		

## Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

### Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Défense	54-41			600.000	600.000
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Défense	51-61	754.186	754.186		
	Économie, finances et industrie	62-92			754.186	754.186
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Défense	31-11	"	46.517		
		31-12	"	30.180		
		33-90	"	6.013		
		33-91	"	601		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	31-90			"	46.517
		31-94			"	30.180
		33-90			"	6.013
		33-91			"	601
<b>13-08-2005</b> <b>(08-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	31-41	"	736.454		
		31-42	"	367.482		
		33-90	"	78.828		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	31-90			"	736.454
		31-94			"	367.482
		33-90			"	78.828
<b>20-08-2005</b> <b>(11-08-2005)</b>	Écologie et développement durable	34-98	"	4.596.500		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	144.712
	Économie, finances et industrie	37-70			"	4.451.788
<b>20-08-2005</b> <b>(11-08-2005)</b>	Écologie et développement durable	44-10	"	60.000		
	Affaires étrangères	42-32			"	60.000
<b>20-08-2005</b> <b>(11-08-2005)</b>	Écologie et développement durable	57-20	20.000	20.000		
	Économie, finances et industrie	54-93			20.000	20.000
<b>20-08-2005</b> <b>(17-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	57-93	2.451.000	640.300		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			2.451.000	640.300
<b>20-08-2005</b> <b>(17-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	31-41	"	1.942.678		
		31-42	"	543.556		
		33-90	"	246.601		
		33-91	"	13.187		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	2.746.022
<b>20-08-2005</b> <b>(17-08-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98	"	162.810		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	162.810
<b>31-08-2005</b> <b>(25-08-2005)</b>	Culture et communication	43-20	"	1.477.660		
		43-30	"	7.730.260		
		66-20	15.000	15.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-51			15.000	15.000
	Travail, santé et cohésion sociale : III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	9.207.920
<b>01-09-2005</b> <b>(12-08-2005)</b>	Écologie et développement durable	31-90	"	88.387.920		
		31-93	"	1.326.420		
		31-94	"	30.803.095		
		33-90	"	13.343.339		
		33-91	"	620.798		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02			"	6.708.684
		31-90			"	17.105.402
		33-90			"	2.599.804
		33-91			"	94.464
	Économie, finances et industrie	31-90			"	29.189.444
		31-94			"	10.090.778
		33-90			"	4.085.339
		33-91			"	110.644
		39-03			"	43.516
		39-07			"	1.015.090
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	31-90			"	38.680.368
		31-92			"	2.695.000
		31-93			"	1.326.420
		31-94			"	13.803.578
		33-90			"	6.133.804

## Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

### Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	33-91 31-41 31-42 33-90 33-91			" " " " "	371.874 285.419 88.881 49.951 3.112
<b>08-09-2005</b> <b>(02-09-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-60	"	15.429		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	15.429
<b>15-09-2005</b> <b>(08-09-2005)</b>	Outre-mer	46-94	"	80.000		
	Jeunesse, sports et vie associative	43-91			"	80.000
<b>16-09-2005</b> <b>(09-09-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire	34-98	"	50.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-98			"	50.000
<b>17-09-2005</b> <b>(02-09-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. Enseignement scolaire	31-90 31-91 33-90 33-91 39-03 39-07	" " " " " "	3.260.674 780.764 387.318 110.606 243.655		
	Économie, finances et industrie Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		"	2.866.090 1.189.115 595.755 130.307 1.750
<b>22-09-2005</b> <b>(16-09-2005)</b>	Défense	34-01	"	1.600.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98			"	1.600.000
<b>22-09-2005</b> <b>(16-09-2005)</b>	Défense	34-02	"	67.297		
	Affaires étrangères	37-90			"	67.297
<b>23-09-2005</b> <b>(19-09-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	34-98	"	492.998		
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	492.998
<b>24-09-2005</b> <b>(20-09-2005)</b>	Économie, finances et industrie	57-90	1.105.872	1.105.872		
	Affaires étrangères	57-10			1.105.872	1.105.872
<b>25-09-2005</b> <b>(21-09-2005)</b>	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98	"	117.829		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire	34-98			"	117.829
<b>25-09-2005</b> <b>(21-09-2005)</b>	Économie, finances et industrie	57-90	4.585.880	645.956		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			4.585.880	645.956
<b>01-10-2005</b> <b>(27-09-2005)</b>	Affaires étrangères	42-15	"	31.682		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur	36-11			"	31.682
<b>02-10-2005</b> <b>(20-09-2005)</b>	Défense	31-11 31-12 33-90 33-91 39-07	" " " " "	86.670 23.507 10.989 1.099		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	122.265
<b>13-10-2005</b> <b>(06-10-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	57-92	1.041.451	"		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			1.041.451	"
<b>13-10-2005</b> <b>(06-10-2005)</b>	Économie, finances et industrie	68-00	2.500.000	2.500.000		
	Affaires étrangères	41-43			"	2.500.000
<b>19-10-2005</b> <b>(13-10-2005)</b>	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02 31-90 33-90 33-91	" " " "	497.044 4.933.188 477.266 40.803		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	5.948.301

**Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**

**Transferts de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>21-10-2005</b> <b>(17-10-2005)</b>	Affaires étrangères	68-91	89.753.657	6.853.481		
	Affaires étrangères	68-93			89.753.657	6.853.481
<b>27-10-2005</b> <b>(21-10-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	37-06	"	86.583		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-98			"	35.166
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	51.417
<b>28-10-2005</b> <b>(24-10-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	59-02	8.000.000	"		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-46			8.000.000	"
<b>28-10-2005</b> <b>(24-10-2005)</b>	Charges communes	46-91	"	100.000		
	Affaires étrangères	42-15			"	100.000
<b>28-10-2005</b> <b>(24-10-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	39-03	"	4.902.899		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	43-72			"	4.902.899
<b>03-11-2005</b> <b>(27-10-2005)</b>	Économie, finances et industrie	39-03	"	4.657.787		
	Affaires étrangères	37-90			"	260.913
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	213.871
	Culture et communication	34-97			"	38.424
	Écologie et développement durable	34-98			"	83.131
	Économie, finances et industrie	34-98			"	527.981
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	39.721
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-97			"	907.683
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41			"	1.886.006
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	31.052
	Justice	34-98			"	179.740
	Outre-mer	34-96			"	5.120
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	39-01			"	61.900
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	I. Emploi et travail	34-98			"	151.429
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	168.141
	Défense	51-61			"	102.675
<b>04-11-2005</b> <b>(20-10-2005)</b>	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	33-90	"	60.900		
		33-91	"	5.295		
		37-30	"	713.127		
	Affaires étrangères	31-12			"	56.169
		31-90			"	386.712
		33-90			"	36.540
		33-91			"	3.177
	Culture et communication	31-01			"	69.264
		31-03			"	12.482
		33-90			"	8.120
		33-91			"	706
	Économie, finances et industrie	39-06			"	53.622
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01			"	77.600
		31-02			"	12.482
		33-90			"	8.120
		33-91			"	706
	Justice	31-90			"	42.968
		31-92			"	6.241
		33-90			"	4.060
		33-91			"	353
<b>05-11-2005</b> <b>(28-10-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	31-93	"	25.468		
		31-94	"	1.103		
		31-95	"	7.957		
		33-90	"	2.567		
	Affaires étrangères	36-30			"	37.095

**Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**

**Transferts de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<b>05-11-2005</b> <b>(28-10-2005)</b>	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. Enseignement scolaire	43-71	"	23.000.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur	43-71			"	23.000.000
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Défense	51-61 55-11 55-21	38.154 41.804 77.304	38.818 41.140 77.304		
	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03			157.262	157.262
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31	"	769.158		
	Défense	34-03 34-05			"	663.804 105.354
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01 31-02 33-90 33-91	" " " "	182.299 50.453 23.119 2.198		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	258.069
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Outre-mer	58-01	615.000	745.000		
	Défense	51-61 54-41			615.000	130.000 615.000
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Défense	66-51	200.000.000	200.000.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. Recherche	62-00 63-02			35.000.000 165.000.000	35.000.000 165.000.000
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	760.763	192.398		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-92			760.763	192.398
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01	"	37.571		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	37.571
<b>05-11-2005</b> <b>(31-10-2005)</b>	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31	"	43.655		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	43.655
<b>06-11-2005</b> <b>(02-11-2005)</b>	Économie, finances et industrie	34-98	"	304.027		
	Affaires étrangères	37-90			"	83.818
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	46.364
	Culture et communication	34-97			"	5.215
	Écologie et développement durable	34-98			"	19.331
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. Enseignement scolaire	34-98			"	5.752
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-98			"	27.114
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01 34-41			"	22.043 18.278
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	3.166
	Justice	34-98			"	19.960
	Outre-mer	34-96			"	2.217
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98			"	8.971
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	18.472
	Défense	34-01 34-02 34-06 34-08			"	10.231 524 11.548 1.023
<b>06-11-2005</b> <b>(02-11-2005)</b>	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	57-92	40.300	40.300		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			40.300	40.300
<b>06-11-2005</b> <b>(02-11-2005)</b>	Économie, finances et industrie	69-02	62.000	62.000		
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	34-98			"	62.000

**Décrets pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959**  
**Virements de crédits**

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
<b>21-04-2005</b> <b>(19-04-2005)</b>	Défense	34-01	"	405.768			
		34-05	"	30.000.000			
		34-06	"	55.269.000			
		34-08	"	12.994.000			
		37-01	"	700.000			
		37-02	"	2.598.000			
		37-03	"	5.594.232			
		37-31	"	413.000			
	Défense	31-11			"	4.274.000	
		31-31			"	100.700.000	
	34-03			"	3.000.000		
<b>24-04-2005</b> <b>(20-04-2005)</b>	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98	"	423.053			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	423.053	
<b>04-05-2005</b> <b>(02-05-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-91	535.000	535.000			
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière		53-46			535.000	535.000
<b>15-06-2005</b> <b>(13-06-2005)</b>	Jeunesse, sports et vie associative	31-96	"	125.000			
	Jeunesse, sports et vie associative	37-10			"	125.000	
<b>17-06-2005</b> <b>(15-06-2005)</b>	Affaires étrangères	37-88	"	100.000			
		37-89	"	300.000			
		37-90	"	4.600.000			
		37-95	"	200.000			
		39-01	"	300.000			
		39-02	"	200.000			
		39-03	"	100.000			
	Affaires étrangères	36-30			"	5.800.000	
<b>28-09-2005</b> <b>(26-09-2005)</b>	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	33-92	"	313.000			
		36-50	"	500.000			
		36-65	"	800.000			
		37-46	"	500.000			
		34-98	"	1.450.000			
		35-33	"	75.000			
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	31-95			"	313.000	
		34-98			"	3.325.000	
	<b>08-11-2005</b> <b>(07-11-2005)</b>	Culture et communication	35-20	"	1.713.528		
			36-60	"	1.073.283		
39-04			"	1.035.943			
39-06			"	3.301.881			
43-20			"	53.835			
56-20			4.690.000	4.960.000			
56-91			2.640.000	3.000.000			
59-05			909.050	151.369			
66-20			121.000	4.621.000			
Culture et communication			31-01			"	1.367.400
			31-03			"	267.131
			31-90			"	765.927
			34-97			"	2.051.136
		34-98			"	134.953	
		39-05			"	2.508.589	
		39-07			"	29.499	
		43-30			"	53.835	
		59-04			5.136.282	3.454.108	
		59-06			3.163.768	4.634.261	
		59-07			60.000	144.000	
	66-91			"	4.500.000		

-----  
N° 2700 - Projet de loi de finances rectificative pour 2005